



## Réforme des retraites

---

Réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires affiliés au code des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

**LA RÉFORME DES RETRAITES**  
*(Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)*

-----

**GUIDE**  
**DE LA RÉGLEMENTATION**  
**APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT**  
**ET AUX MILITAIRES AFFILIÉS AU CODE DES PENSIONS**  
**CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

-----

# SOMMAIRE

## DE LA CONSTITUTION DU DROIT AU CALCUL DE LA PENSION

<b>articles de la loi</b>	<b>CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES</b>	
	Liste des décrets d'application	<i>Page 4</i>
Article 80 :	Dates d'application	<i>Page 5</i>
Article 42 :	L.3 : Radiation des cadres et liquidation de la pension	<i>Page 6</i>
Article 43 :	L.5 : Constitution du droit. Validation	<i>Page 7</i>
Article 44 :	L.9 : Constitution du droit : prise en compte des périodes d'interruption d'activité prises pour l'éducation d'un enfant	<i>Page 10</i>
Article 45 :	L.9 bis : Périodes d'études – Rachat	<i>Page 13</i>
Article 49 :	L.9 ter : Cumul de majoration d'assurance	<i>Page 15</i>
Article 46 :	L.10 : Constitution du droit, prolongation d'activité après la limite d'âge	<i>Page 16</i>
Article 47 :	L.11 bis : Temps partiel cotisé – Temps plein	<i>Page 17</i>
Article 48 :	L.12 : Bonifications	<i>Page 19</i>
Article 49 :	L.12 bis : Majoration de durée d'assurance, enfants nés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004	<i>Page 24</i>
Article 49 :	L.12 ter : Majoration de durée d'assurance - enfant handicapé	<i>Page 25</i>
Article 51 :	L.13 : Détermination du montant de la pension	<i>Page 26</i>
Article 51 :	L.14 : Durée d'assurance - coefficients de minoration et de majoration	<i>Page 28</i>
Article 51 :	L.15 : Traitement	<i>Page 36</i>
Article 51 :	L.16 : Revalorisation des pensions	<i>Page 38</i>
Article 51 :	L.17 : Montant garanti	<i>Page 39</i>
Article 52 :	L.22 : Solde de réforme des militaires	<i>Page 44</i>
Article 53 :	L.24 : La liquidation	<i>Page 45</i>
Article 54 :	L.25 : Conditions particulières de liquidation	<i>Page 47</i>
Article 54 :	L.26 : Date d'effet de la pension et date de radiation des cadres	<i>Page 49</i>
Article 54 :	L.26 bis : Maintien en fonction	<i>Page 50</i>
Article 55 :	L.28 : Montant de la rente d'invalidité	<i>Page 51</i>

## LES PENSIONS DE RÉVERSION

	Pensions de veufs : nouvelle réglementation	<i>Page 52</i>
Article 56 :	L.38 : Pension de réversion	<i>Page 54</i>
Article 56 :	L.39 : Réversions : condition d'antériorité du mariage	<i>Page 56</i>
Article 57 :	L.40 : Pensions d'orphelins	<i>Page 56</i>
Article 65 :	L.42 : Abrogation partage pension père/orphelin	<i>Page 57</i>
Article 58 :	L.45 : Partage de pension entre conjoints	<i>Page 58</i>
Article 59 :	L.47 et L.48 : Pensions des militaires	<i>Page 59</i>
Article 65 :	L.37 bis: Pensions de réversion exceptionnelles	<i>Page 59</i>
Article 61 :	L.50 : Les pensions exceptionnelles	<i>Page 60</i>

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 :	L.56 : Cession et saisie sur pension	<i>Page 62</i>
Article 60 :	L.57 : Pension provisoire en cas de disparition	<i>Page 64</i>
Article 65 :	L.58 et L.59 : Suppression des suspensions de pensions	<i>Page 65</i>
Article 63 :	L.61 : Financement du régime de l'État	<i>Page 66</i>
Article 65 :	L. 68 à L.72 : Anciens combattants et victimes de guerre	<i>Page 67</i>
Article 50 :	L.73 : Catégorie active	<i>Page 67</i>
Article 41 :	L.75 : Députés/Sénateurs	<i>Page 67</i>

## **LES CUMULS**

Article 64 :	L.84 : Cumul	<i>Page 68</i>
Article 64 :	L.85 : Calcul de l'excédent et dispositions transitoires	<i>Page 70</i>
Article 64 :	L.86 : Cumuls sans limitations	<i>Page 72</i>
Article 64 :	L.86-1 : Cumuls : liste des employeurs	<i>Page 73</i>
Article 65 :	L.87 : Cumul de deux pensions	<i>Page 74</i>

## **DISPOSITIONS DIVERSES MODIFIANT D'AUTRES TEXTES QUE LE CODE DES PENSIONS**

Article 70 :	Temps partiel de droit pour élever un enfant	<i>Page 75</i>
Article 71 :	Cotisations : fonctionnaires détachés	<i>Page 76</i>
Article 72 :	Abrogations diverses et NBI	<i>Page 77</i>
Article 73 :	Cessation progressive d'activité	<i>Page 78</i>
Article 74 :	Congé de fin d'activité	<i>Page 82</i>
Article 76 :	Création d'un régime additionnel assis sur les primes	<i>Page 83</i>
<i>Annexe I :</i>	<i>Tableau de prise en compte des services</i>	<i>Page 85</i>

## LISTE DES DECRETS D'APPLICATION

*Décret (en Conseil d'Etat) n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie R) : J.O. du 30 décembre 2003*

*Décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie D) : J.O. du 30 décembre 2003*

*Décret (en Conseil d'Etat) n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : J.O. du 30 décembre 2003*

*Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : J.O. du 30 décembre 2003*

*Décret (en Conseil d'Etat) n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif à aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité : J.O. du 30 décembre 2003*

Pour information :

*Décret n° 2003-1304 du 26 décembre 2003 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires et assimilées : J.O. du 30 décembre 2003*

*Décret (en Conseil d'Etat) n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : J.O. du 30 décembre 2003*

Textes à venir :

*Décret relatif aux retenues et cotisations pour pensions pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.*

*Décret relatif au régime additionnel sur les primes et pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites*

## DATES D'APPLICATION

En application de l'article 80 de la loi et **sauf disposition spéciale contraire**, les dispositions de son titre III concernant les régimes des fonctionnaires entrent en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2004**.

Ainsi **certains articles** de la loi prévoient expressément qu'ils entrent en vigueur dès publication de la loi. Tel est le cas :

- des dispositions de l'article **L.12 b** relatives aux nouvelles conditions d'attribution des **bonifications pour enfants nés avant 2004** (article 48- II de la loi) ;
- des dispositions de l'article **L.56** modifié par l'article 62 de la loi qui supprime le régime d'incessibilité et d'insaisissabilité des pensions des fonctionnaires pour les soumettre au régime de droit commun de la **cessibilité et de la saisie** s'appliquant aux traitements.
- de l'abrogation de l'article L.75 qui accordait un droit à pension dès l'âge de 50 ans pour le fonctionnaire **député ou sénateur**.

Inversement d'autres dispositions de la loi entreront en application **au delà de 2004** (*Coefficient de minoration en 2006, régime additionnel en 2005, contribution employeur Etat en 2006, dispositif définitif du minimum garanti en 2014, majoration de durée d'assurance pour certains fonctionnaires hospitaliers en 2008 par exemple*).

## Article 42 de la loi modifiant l'article L.3 du code des pensions Radiation des cadres et liquidation de la pension

### Article L3

Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code *dans les conditions définies aux articles L.24 et L.25* qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées :

- a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;
- b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent.



### Radiation des cadres et liquidation de pension

Cet article précise que la radiation des cadres n'entraîne pas obligatoirement la liquidation de la pension. Il permet ainsi de distinguer les différents cas de radiation des cadres qui n'entraînent pas nécessairement mise à la retraite (*démission, licenciement, révocation*) et donc liquidation de la pension, de l'admission à la retraite qui entraîne, ipso facto, liquidation de la pension.

La liquidation de la pension ne peut intervenir qu'en application des dispositions définies aux articles L.24 et L.25 concernant non plus la jouissance de la pension mais sa liquidation.

La notion de **jouissance** de la pension n'est donc plus l'élément central. Le mot est encore employé au titre IV, mais il a perdu son sens antérieur : désormais ce sont les notions de liquidation et de mise en paiement qui deviennent centrales.

La possibilité de liquider une pension avec certificat à jouissance différée disparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les agents radiés sans possibilité de faire valoir leur droit à pension dans le cadre de l'article L. 24 devront attendre de remplir les conditions définies à l'article L. 25 pour obtenir la liquidation de leur pension.

Ainsi, à titre d'exemple, lorsque la personne a démissionné et qu'elle occupait un emploi sédentaire, elle ne pourra obtenir la liquidation de sa pension avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans. En conséquence, ces personnes se verront appliquer les droits en vigueur au moment où ils remplissent la condition d'âge ; les paramètres de calcul de la pension (durée de cotisation exigée, taux de décote, etc.) seront ceux en vigueur au moment de la mise en paiement de la pension et non à la date de radiation des cadres.

Par ailleurs, le décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 modifiant la partie D du code des pensions civiles et militaires de retraite a fixé la liste des éléments constitutifs d'un dossier de pension. Son article D. 1 précise également que :

«La demande d'admission à la retraite du fonctionnaire ou du militaire doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique, au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité. Il en est accusé réception.»

**Article 43 de la loi modifiant l'article L. 5 du CPCM**  
**Constitution du droit. Validation**

*Article L5*

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

*1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

2° Les services militaires ;

3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

*4° Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire ;*

*5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte de ces services ;*

*6° Les services effectués jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à celle de leur intégration dans les cadres métropolitains par les agents ayant servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie ou des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle ;*

8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.

*Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont comptées pour la totalité de leur durée.*

Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée *dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat.*

*Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an.*

**Dispositions transitoires : article 66 I**

*Par dérogation au délai prévu dans le dernier alinéa de l'article L. 5, la validation de services définie dans cet alinéa, lorsque la titularisation ou l'entrée en service pour les militaires est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004, doit être demandée avant la radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008.*



Cet article simplifie et actualise l'article L.5 relatif à la constitution du droit.

**Les services de stage :**

Avant la réforme les services de stage étaient pris en compte à partir de l'âge de 18 ans. La condition d'âge n'apparaît plus. Les services de stage effectués avant l'âge de 18 ans devront désormais être pris en compte dans la constitution du droit.

Le texte nouveau ajoute un alinéa permettant de donner une base juridique certaine à la prise en compte des services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire.

### **Services accomplis hors de métropole**

Le vocabulaire est modernisé : les territoires d'outre-mer deviennent les collectivités territoriales d'outre mer, le texte ajoute les services effectués dans leurs établissements publics. Le terme colonie disparaît.

**Temps partiel** : pas de changement. Le temps partiel reste pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension.

### **La demande de validation :**

Auparavant la demande de validation de services de non titulaire pouvait être présentée à tout moment avant la radiation des cadres. Désormais, cette demande doit être présentée dans un délai de 2 ans suivant la date de la titularisation. Chaque nouvelle titularisation dans un corps ou cadre d'emploi et pour un militaire sous contrat, la souscription d'un nouveau contrat après une interruption de services ouvrent un nouveau délai de 2 ans pour demander la validation. Elle doit porter sur l'ensemble des services validables.

Par contre, un fonctionnaire promu au choix dans un corps de catégorie supérieure et nommé dans son nouveau grade **sans condition de stage** ne peut bénéficier d'un nouveau délai de deux ans.

La demande de validation ne peut en aucun cas être présentée après la radiation des cadres. Les ayants cause ne peuvent plus se substituer au fonctionnaire décédé pour demander la validation de services de non titulaire.

Un dispositif transitoire est instauré pour les titularisations intervenues avant le 1er janvier 2004. La validation pourra être demandée avant la radiation des cadres jusqu'au 31 décembre 2008.

### **La renonciation :**

Le délai dont dispose l'agent pour accepter la notification de la validation est d'un an à compter de sa notification.

Le décret d'application n°2003-1309 précise différents éléments (article D.2 du code). Le silence de l'intéressé à l'issue du délai d'un an, vaut refus. Le refus ou l'acceptation sont irrévocables. Lorsque le fonctionnaire ou le militaire décède avant l'expiration du délai d'un an, sans avoir accepté ou refusé la notification de la validation, la procédure est définitivement interrompue. Elle ne peut donc être continuée par ses ayants cause.

Par contre, si la notification de la validation avait été acceptée par le fonctionnaire décédé, la procédure se poursuivra jusqu'à son terme et ces services pourront être pris en compte dans le calcul de la pension de réversion.

### **Les cotisations rétroactives : (nouvel article R.7 du code)**

- . Avant la réforme, lorsque le fonctionnaire demandait la validation de ses services dans le délai d'un an suivant sa titularisation, les retenues étaient calculées sur le traitement qu'il détenait à sa titularisation. Lorsque la demande était présentée plus d'un an après la titularisation, le traitement servant au calcul des retenues était celui détenu à la date de la demande.
- . Avec la réforme et pour toutes les demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (même pour des titularisations antérieures), la validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi détenu à la date de la demande.

### **Les règles de coordination avec la Sécurité sociale**

Avant la réforme, toutes les sommes correspondant à la période validée étaient annulées auprès du régime général de la sécurité sociale.

Pour les demandes de validation traitées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, seules les cotisations correspondant à l'activité publique validable doivent être annulées auprès du régime général et récupérées par le Trésor Public.

Cette nouvelle règle est la conséquence de l'abrogation des alinéas 1 et 4 de l'article L.87 : il est désormais possible de rémunérer des trimestres concomitants dans plusieurs pensions pour une année civile. *Attention toutefois, cette possibilité de cumul de deux pensions ne modifie pas la règle selon laquelle pour l'appréciation de la durée d'assurance (i.e. calcul de la décote ou de la surcote), une année civile ne peut comporter plus de 4 trimestres.*

### **La simplification des règles de décompte**

Le décret n° 2003-1305 simplifie également les règles de calcul. Le nouvel article R.7 comporte les dispositions suivantes :

«Est admise à validation toute période de services effectuées, - de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel - quelle qu'en soit la durée, en qualité d'agent non titulaire de l'un des employeurs mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.86-1. La durée des périodes de services validés s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. »

« Toutefois, lorsque les services admis à validation relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un texte législatif ou réglementaire, la durée légale annuelle du travail mentionnée à l'alinéa précédent prise en compte est la durée annuelle, exprimée en heures, requise pour ces services à temps complet.

« Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante cinq jours est comptée pour un trimestre, la fraction de trimestre inférieure à quarante cinq jours est négligée. »

Ainsi, dans un souci de simplification, sont admises à la validation toutes les périodes effectuées quelle que soit leur forme, continue ou discontinue... Ces périodes seront mesurées en heures, puis ramenées en jours, puis en trimestres, suivant le volume horaire annuel défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, soit 1600 heures annuelles.

Pour les enseignants, la règle de calcul ci-dessus est adaptée afin de reposer sur un volume annuel d'obligations de service. La référence sera le volume d'obligations de service d'un enseignant titulaire travaillant suivant les mêmes obligations.

Un guide spécifique sur les validations de services est en cours d'élaboration.

**Article 44 de la loi modifiant l'article L. 9 du CPCM :  
Constitution du droit - prise en compte de certaines périodes d'interruption de services  
ou de réduction d'activité**

*Article L. 9*

*Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 5 ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf :*

*1° Dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié :*

- a) D'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;*
- b) D'un congé parental ;*
- c) D'un congé de présence parentale,*
- d) Ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.*

*Les modalités de prise en compte de ces périodes d'interruption ou de réduction d'activité prévues par les articles 37 bis, 54 et 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. et par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont précisées par décret en Conseil d'Etat ;*

*2° Dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un décret en Conseil d'Etat.*

*En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs n'est compté comme service effectif que dans la limite de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas prévus au 1°.*



**Modalités de prise en compte des interruptions de service :**

Les périodes de services non effectifs ne peuvent être prises en compte dans la constitution du droit sauf :

- congés prévus par le statut de l'agent : dispositions inchangées (ex : congés maladie).

- et nouveauté pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la bonification pour enfant est remplacée par la prise en compte gratuite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. L'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- . temps partiel de droit pour élever un enfant, (de nouvelles quotités ont été introduites : 50, 60, 70 et 80%),
- . congé parental accordé pour un enfant,
- . congé de présence parentale,
- . disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfant maximum par fonctionnaire. Il est gratuit ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité.

Toutefois, un congé parental ne peut donner lieu à une double prise en compte s'il a été pris pour s'occuper de jumeaux. Ce non cumul est la conséquence de la règle selon laquelle une même période ne peut être décomptée deux fois dans les droits à pension.

Par contre, en cas de naissances successives et rapprochées donnant lieu à des périodes de réduction ou d'interruption d'activité qui se chevauchent, les durées prises en compte sont la somme de ces périodes moins la période de chevauchement (ex : un deuxième enfant naît alors que le premier a moins de trois ans, le parent peut reprendre un autre congé parental au titre du second enfant mais la période de recouvrement n'est prise en compte qu'une seule fois).

Ces périodes sont prises en compte : en constitution, en liquidation, pour le calcul du montant garanti, en durée d'assurance.

Le nouvel article R.9 précise les modalités de prise en compte :

**Article R. 9 :** Les modalités de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1° de l'article L. 9 sont précisées dans le tableau suivant :

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L. 9-1°			
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents	
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres			Addition des durées correspondant à ces périodes
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours			
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours			
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours			
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres			En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres			
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres			
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants	32 trimestres pour 3 enfants ou plus	

Pour le décompte des durées prises en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L. 9-1°, sont retenues les durées effectivement non travaillées au cours des périodes d'interruption ou de réduction d'activité. »

Cette dernière phrase vient préciser que la totalité de la période non travaillée sera prise en compte. Le tableau présente les durées maximales qui peuvent être décomptées dans le calcul des droits en tenant compte de chaque type de position statutaire autorisée, de la durée maximale de ces interruptions, des naissances ou adoptions simple, multiple ou successive.

### **Cas particulier de l'invalidité contractée pendant ces périodes d'interruption d'activité :**

Si pendant les périodes visées à cet article le fonctionnaire contracte des blessures ou une maladie qui le rendent inapte à exercer ses fonctions ou les voit s'aggraver, il pourra bénéficier d'une pension d'invalidité car ces périodes, comme le prévoit cet article, permettent l'acquisition du droit à pension, condition exigée par l'article L.29 du CPCM.

### **Le 2° de l'article L 9 reprend intégralement les dispositions antérieures.**

Il s'agit d'une simple réécriture consécutive à l'insertion d'un 1° au sein de cet article. Le droit existant n'est pas modifié.

Cette disposition concerne quelques situations particulières et permet de prendre en compte, sous réserve du versement des cotisations correspondantes, des périodes ne comportant pas de services effectifs. L'exemple le plus courant est la position hors cadres des préfets. La durée est limitée à 5 années, à cela peut s'ajouter la durée des congés maladie intervenus au cours de cette période.

## Article 45 de la loi insérant un article L. 9 bis au CPCM :

### Périodes d'études - Rachat

#### *Article L. 9 bis*

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale sont prises en compte :

- soit au titre de l'article L13 ;
- soit au titre du I ou du II de l'article L14 ;
- soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L14.

*Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret.*

*Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.*

*L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.*

*Ces trimestres d'études ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*



#### **Les trois options pour la prise en compte des périodes d'études et leurs conséquences :**

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, les écoles et classes visés à l'article L.381-4 du Code de la sécurité sociale peuvent être prises en compte :

Option 1 : soit au titre de l'article L.13, c'est à dire : en constitution, en liquidation, pour le minimum garanti et en durée d'assurance.

Option 2 : soit au titre du I ou du II de l'article L.14, c'est à dire uniquement dans la durée d'assurance.

Option 3 : soit au titre du L.13 sans prise en compte au titre de l'article L.14 : c'est à dire en constitution, en liquidation, pour le minimum garanti, sans modifier la durée d'assurance.

Ainsi, les services pris en compte en liquidation ne sont pas forcément décomptés dans la durée d'assurance (cas de la 3<sup>ème</sup> option). De même, les trimestres pris en compte dans la durée d'assurance ne sont pas nécessairement décomptés dans la liquidation (cas de l'option 2).

Le fonctionnaire peut racheter au plus 12 trimestres et il ne peut racheter moins d'un trimestre. Le panachage des options sera possible au sein d'une même demande de rachat.

#### **La condition des 15 ans de service :**

Si le fonctionnaire rachète des trimestres au titre du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> cas, la condition des 15 ans de services s'apprécie en additionnant les services effectués aux trimestres rachetés, le trimestre valant 90 jours.

### **Article L381-4 du code de la sécurité sociale**

*(Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000).*

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant pas assurés sociaux à un titre autre que celui prévu à l'article L. 380-1 ou ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite. Cet âge limite peut être reculé, notamment en raison de l'appel et du maintien sous les drapeaux

### **Article L380-1**

Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au présent article

### **La nature des études et les preuves :**

Tout fonctionnaire quelle que soit sa catégorie statutaire peut demander le rachat de ses années d'études s'il détient un grade universitaire ou un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat.

Les périodes d'études supérieures accomplies dans l'Union Européenne peuvent être prises en compte si elles sont sanctionnées par un diplôme.

La copie du diplôme doit être jointe à la demande. Cette demande doit être présentée au service des pensions du ministère ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire et non à son service de gestion des ressources humaines.

### **L'interdiction d'affiliation à un régime de base :**

Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Les personnes qui ont une activité salariée pendant leurs études ne peuvent pas racheter ces trimestres. Ces trimestres « salariés » sont en effet déjà pris en compte dans la durée d'assurance.

### **Le plan de financement :**

Le service dispose d'un délai de 4 mois pour instruire la demande de rachat. Il adresse un plan de financement à l'intéressé. Le demandeur dispose alors d'un délai de 3 mois pour accepter ou refuser. L'absence de réponse de sa part vaut refus. Le refus ou l'acceptation du rachat sont irrévocables. En cas de refus, aucune nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an. Ce délai court à compter de la renonciation expresse ou en cas de silence valant refus, à compter de l'expiration du délai de 4 mois.

### **Autres conditions :**

Seuls 4 trimestres peuvent être rachetés pour une année civile.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2003-1308 détaille le mode de calcul de la prise en compte des années d'études ainsi que les modalités de paiement. Le décret n°2003-1310 fixe le barème. Un guide spécifique est en cours d'élaboration.

## Article 49 de la loi insérant un article L. 9 ter au CPCM : Cumul de majoration d'assurance

### *Article L. 9 ter*

*La majoration de durée d'assurance prévue à l'article L12 bis ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1° de l'article L.9 lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 6 mois.*



### **Cumul de la majoration de durée d'assurance et de la durée d'assurance**

L'article L.12bis introduit une majoration de durée d'assurance de deux trimestres pour les femmes qui, à la suite de leur accouchement, choisissent de ne pas interrompre ou réduire leur activité pour élever leur enfant. Cette disposition est applicable pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Elle vient donc compléter les dispositions de l'article L.9 qui prévoient une prise en compte gratuite lorsque les fonctionnaires choisissent d'interrompre ou réduire leur activité pour élever un enfant.

L'article L.9 ter introduit une règle de coordination entre ces deux articles.

Lorsque la durée d'assurance obtenue au titre du 1° de l'article L.9 (interruption d'activité pour élever des enfants nés à partir de 2004) est égale ou supérieure à 6 mois, le fonctionnaire ne peut bénéficier des deux trimestres de majoration de durée d'assurance prévus à l'article L.12 bis (majoration accordée pour chaque accouchement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004).

Si l'interruption au titre du L.9 est inférieure à 6 mois, le fonctionnaire féminin peut bénéficier en plus d'une majoration de durée d'assurance au titre du L.12 bis égale à deux trimestres pour chaque accouchement intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et postérieurement à son recrutement comme fonctionnaire.

Il s'agit donc d'une règle de non cumul partiel.

**Attention** : il existe une différence de nature très importante entre une majoration de durée d'assurance et une prise en compte gratuite.

**La prise en compte gratuite (1° du L.9)** intervient dans la constitution du droit, dans la liquidation et dans la durée d'assurance. Elle permet donc de compléter la condition des 15 ans, d'augmenter le nombre de trimestres intervenant dans le calcul de la pension et d'augmenter le nombre de trimestres pris en compte dans la durée d'assurance (pour le calcul de la décote ou de la surcote).

**La majoration de durée d'assurance (L. 12 bis mais aussi L. 12ter)** n'entre ni dans la constitution du droit, ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

**Article 46 de la loi modifiant l'article L. 10 du CPCM :  
Constitution du droit, services après la limite d'âge – Prolongation d'activité**

*Article L. 10*

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge *dans les conditions prévues par la loi sont pris en compte dans la pension.*



**Avant la réforme** : les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne pouvaient être pris en compte dans une pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

**Désormais** : les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévues par la loi sont pris en compte.

Ainsi l'article 69 de la loi modifiant la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 prévoit que :

1) Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 (nombre maximum de trimestres exigé pour obtenir le pourcentage maximum) peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, être maintenus en activité. Toutefois ce maintien en activité n'est pas de droit, il est conditionné par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire.

2) La prolongation d'activité ainsi prévue ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité au-delà de la durée maximale de services liquidables prévue à l'article L.13, ni au-delà d'une durée de 10 trimestres.

3) La prolongation d'activité ainsi accordée au-delà de la limite d'âge normale est prise en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

**Exemple pour un agent à temps partiel**

- Constitution du droit : 160 trimestres (L. 5)
- Liquidation du droit : 140 trimestres (L. 11)
- Nombre de trimestres pour obtenir le maximum de pension (L.13) = 160 trimestres
- Prolongation maximum possible de l'activité en constitution du droit = 10 trimestres
- si l'agent avait réuni 158 trimestres, il n'aurait pu obtenir que la prise en compte de **deux trimestres** (en liquidation).

**Observation :**

Cette nouvelle règle de l'article L. 10 est applicable aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 même si les services effectués après la limite d'âge ont été accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La loi n'a en effet pas précisé que ces services devaient avoir été effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Seule la date de la liquidation de la pension doit dès lors être prise en considération pour déterminer le nombre de trimestres acquis.

**Article 47 de la loi insérant un article L. 11 bis au CPCM :  
Temps partiel cotisé – Temps plein**

*Article L. 11 bis*

*Par dérogation au 1<sup>er</sup> de l'article L.11, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.*

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L.13 de plus de quatre trimestres.

*Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu à l'article L.61 et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres.*



**Le temps partiel cotisé et pris en compte pour du temps plein :**

Les périodes de temps partiel sur autorisation effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées à temps plein sous réserve du versement d'une retenue dont le taux sera fixé par décret et appliqué au traitement à temps plein.

*Cette possibilité est limitée au seul temps partiel sur autorisation. Le temps partiel de droit pour élever un enfant est en effet pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation) au titre du 1<sup>er</sup> du L. 9 et le dispositif de cessation progressive d'activité qui est une forme de travail à temps partiel intègre une disposition autonome de cotisation sur l'équivalent d'un emploi à temps plein.*

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnés au titre de l'article L.13 de plus de 4 trimestres.

La cotisation sera versée pendant la réalisation des services pour lesquels le fonctionnaire demande à surcotiser (le taux reste à définir).

Cette possibilité est également ouverte aux agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (article 14 du décret n°2003-1306 relatif à la CNRACL). Il s'agit d'emplois particuliers de la fonction publique territoriale.

**Pour les fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux de la cotisation est celui prévu à l'article L. 61 du CPCM ; il s'agit alors du taux normal de la cotisation salariale.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L.13 de plus de 8 trimestres.

**Le décret n°2003-1307 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel précise les conditions dans lesquelles l'agent peut présenter sa demande de surcotisation.**

Un article 1-1 a été ajouté au décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

*« Art. 1-1. - Pour l'application de l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décomptes doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.*

Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des plafonds définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 11 bis précité.

Par dérogation au premier alinéa, les personnels exerçant à temps partiel sur autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent demander à bénéficier du décompte mentionné à cet alinéa sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient. »

Cette demande doit être faite auprès du service gestionnaire, le précompte sur le traitement sera organisé selon les règles habituelles de la comptabilité publique. La période ainsi cotisée fera partie des éléments à prendre en compte dans l'état général des services de l'intéressé.

## Article 48 de la loi modifiant l'article L. 12 du CPCM : Bonifications

### Article L. 12

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

(article 48 II de la loi : ces nouvelles dispositions du b de l'article L12 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003)

b - bis -) La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité ;

c) *Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ;*

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ;

i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à *cinquante sept* ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de *soixante ans*.

*Le pourcentage maximum fixé à l'article L.13 peut être augmenté de 5 points du chef des bonifications prévues au présent article.*



### **L. 12 a : bonifications de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe :**

Sans changement

### **L. 12 b : Les bonifications pour enfants**

**Pour les enfants nés, adoptés, ou dont la prise en charge a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**, les fonctionnaires féminins et masculins bénéficient d'une bonification fixée à un an **à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

**Rappel : pour tous les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004**, le dispositif est celui de l'article L.9 (prise en compte gratuite des périodes d'interruption d'activité) et/ou celui de l'article L.12 bis (majoration de durée d'assurance) mais, pour ce dernier, seulement pour une majoration de durée d'assurance de deux trimestres par accouchement pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Le décret en CE précise :**

**Article R. 13 nouveau**

*Le bénéfice des dispositions du b de l'article L. 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34-5°, 54 et 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les articles 53-2°, 65-1 et 65-3 de la loi n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.*

**Procédures et règles de liquidation à appliquer :**

**1) Avant la publication du décret :**

Il convient d'appliquer la réglementation antérieure à la réforme des retraites (décision du Conseil constitutionnel du 14/08/2003) c'est à dire :

- pour les fonctionnaires féminins : accord dans les conditions antérieures
- pour les fonctionnaires masculins : rejet puis accord si une décision de justice intervient favorablement.

**2) A compter de la publication du décret (soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004) :**

- les liquidations sont effectuées selon la réglementation nouvelle dans les mêmes conditions pour les fonctionnaires féminins ou masculins
- les demandes de révision portant sur les cas mentionnés au 1 ne devront être effectuées que si les trois conditions suivantes sont remplies :
  - La pension a été concédée depuis moins d'un an (en application des règles du L. 55).
  - Le fonctionnaire remplit les conditions définies par le décret.
  - La pension a été liquidée suite à une radiation des cadres intervenue à compter du 28 mai 2003, date d'application de l'article L.12 b fixée par l'article 48 II de la loi du 21 août 2003

**Remarques :**

La bonification est donc ouverte aux hommes et aux femmes mais elle est liée désormais au fait que l'agent a interrompu son activité pour s'occuper de l'enfant. Cette condition a pour effet immédiat que dans la plupart des cas, la bonification ne pourra plus être accordée lorsque la naissance (ou l'adoption) de l'enfant sera intervenue avant le recrutement dans la fonction publique. En effet, seul le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant sont susceptibles d'intervenir quelques années après la naissance de l'enfant et donc après le recrutement dans la fonction publique ; le congé parental, le congé d'adoption et a fortiori, le congé maternité interviennent dès la naissance de l'enfant.

Si l'interruption d'activité (congé maternité, congé parental, etc.) est intervenue au cours d'une période effectuée comme agent non titulaire, validée pour la retraite en application des dispositions de l'article L.5, cette période est décomptée comme des services effectifs et l'interruption d'activité doit être retenue en vue de l'octroi de la bonification.

## Différents cas de figure dans la détermination de la pension des femmes fonctionnaires au regard de la bonification pour enfant

Les droits à bonification pour enfant né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 des femmes dont la pension est liquidée à partir de 2004 (y compris pour celles qui étaient mères de 3 enfants et réunissaient au moins 15 ans de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et qui, à ce titre, conservent un droit au départ à tout moment dans les conditions en vigueur en 2003) ont évolué.

**Désormais, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :**

### **1/ Les enfants sont nés ou ont été adoptés pendant la période d'activité de la mère en tant que fonctionnaire.**

Désormais, une condition d'interruption d'activité de 2 mois est exigée (correspondant à une période inférieure à la durée du congé de maternité) pour bénéficier de la bonification d'un an par enfant. La grande majorité des femmes satisfont à cette condition. La bonification apporte un supplément de pension dans les mêmes conditions qu'auparavant.

### **2/ Les enfants sont nés pendant une période où la mère de famille était employée comme agent non titulaire. Elle a fait valider la période en question dans la pension civile pour le calcul de ses droits.**

Dans ce cas, et dès lors qu'elle a bénéficié d'une interruption d'activité, en application de son statut, la bonification d'un an par enfant lui est acquise dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

### **3/ Les enfants sont nés alors que l'intéressée avait la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, mais cette dernière n'a pas fait valider les services en question ou ceux-ci n'étaient pas validables.**

Dans ce cas, elle relève, pour la période, du régime général d'assurance vieillesse et de l'IRCANTEC pour sa protection complémentaire.

Pour le régime de base, les enfants ouvrent droit à une majoration de durée d'assurance (notion qui revêt le même sens dans le régime général que celui de « bonification » dans le régime des pensions civiles) telle que prévue par l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale (article 32 de la loi du 21 août 2003), à concurrence d'un trimestre pour toute année durant laquelle la mère a élevé ses enfants, dans la limite de 8 trimestres, soit 2 ans, par enfant. Il n'y a pas de condition d'interruption imposée.

Satisfont à cette condition la quasi-totalité des mères de famille qui ont alors relevé du régime général. En effet, un seul trimestre validé dans le régime général suffit à conférer à la mère ce droit à majoration d'assurance. Cela signifie que cette majoration entre dans le calcul de la durée d'assurance « tous régimes » et vient minorer, le cas échéant, la décote dans le régime général. Elle apporte, en outre, un supplément de retraite au titre de la proratisation.

Dans le régime de l'IRCANTEC, la mère de famille bénéficie d'une bonification de points pour l'éducation de ses enfants.

Dans le régime des pensions civiles, à partir de 2006, la majoration de durée d'assurance acquise au titre du régime général minorera également, le cas échéant, l'effet de la décote, ou influera sur l'application de la surcote.

### **4/ Les enfants sont nés alors que leur mère était salariée dans le secteur privé et affiliée au régime général ou à celui des salariés agricoles, ou encore, non salariée, et relevait à ce titre du régime des commerçants ou de celui des artisans.**

Même situation qu'au 3/ dans le cadre des règles du régime aligné concerné.

Les mêmes avantages lui sont également accordés dès lors qu'elle a été affiliée au régime général et qu'elle a acquis des droits, même en l'absence d'activité salariée ou de cotisation personnelle (si par exemple elle a bénéficié de l'assurance vieillesse des parents au foyer : AVPF, ou d'une période de chômage indemnisé) ou en cas de rachat de trimestres.

**5/ Les enfants sont nés alors que leur mère était étudiante et elle a été recrutée dans la fonction publique, sur concours, dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être candidate (même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter puisque la loi se réfère au diplôme « nécessaire »). cf infra L. 12 b bis**

Dans ce cas aucune condition d'interruption d'activité n'est exigée pour bénéficier de la bonification d'un an par enfant.

S'agissant notamment des enseignants, la condition de délai de deux ans s'apprécie, le cas échéant, en tenant compte du décalage « obligé » entre la date d'obtention du diplôme et la date de fin de la première épreuve du concours.

**6/ Les enfants sont nés alors que leur mère était en position de disponibilité (autre que celle accordée pour élever un enfant de moins de huit ans) pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint, ou elle était en position hors cadres.**

En position hors cadres, l'agent relève du régime de protection vieillesse de son employeur ; il est donc soumis aux règles de son régime d'affiliation pour l'attribution éventuelle d'avantages pour ses enfants.

En cas de disponibilité, si la mère de famille exerce une activité, sa situation en matière de retraite au titre de la période concernée dépend également des règles régissant son régime d'affiliation. Il en est notamment ainsi lorsqu'elle exerce à l'étranger une activité dans le cadre d'un recrutement local. Cf 3/

En cas de disponibilité et en l'absence de quelque activité que ce soit, aucun droit au titre du régime des pensions civiles ne peut être ouvert.

**7/ Les enfants sont nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique, qu'elle ne remplit aucune des conditions mentionnées ci-dessus et qu'elle n'a pas bénéficié de l'AVPF.**

Il peut s'agir par exemple d'une mère au foyer qui n'a bénéficié d'aucune prestation ouvrant droit à l'AVPF et qui a eu ses enfants avant d'avoir été affiliée.

Dans ce cas, aucune bonification au titre du régime des pensions civiles, ni aucune majoration d'assurance au titre du régime général, ne peut lui être reconnue. Toutefois, même si ces situations sont, par construction, marginales, un projet de texte est actuellement en préparation pour éviter une déperdition totale des droits.

### **L.12 b bis : nouveau**

**L. 12 b - bis -) La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.**

### **Nature de la bonification**

Il s'agit de la bonification d'un an prévue au b de l'article L.12 pour les enfants nés avant 2004 qui est étendue aux femmes fonctionnaires qui, avant leur recrutement, ont accouché pendant leurs années d'études. Sa date d'application suit celle de l'article L.12 b auquel il se rattache.

Cette bonification n'est accordée que pour les *enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004*. Cette mesure ne concerne pas les enfants adoptés. Cette disposition concerne toutes les études et pas seulement les études supérieures. La seule condition est que ces études permettent l'obtention d'un diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

#### **Conditions d'obtention :**

L'accouchement doit avoir eu lieu pendant des études. Le recrutement doit être intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Il n'est pas nécessaire que les fonctionnaires féminins aient interrompu leur activité après la naissance.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, il ne faut pas encore appartenir à la fonction publique que ce soit en qualité de stagiaire ou de titulaire. Les non titulaires peuvent bénéficier de cette bonification car ils n'ont, par définition, pas encore passé de concours.

Le fonctionnaire en congé parental, en disponibilité ou en congé formation qui reprend des études et a un enfant ne peut bénéficier de cette bonification car le lien avec l'employeur n'est pas rompu, il n'y a pas de second recrutement même s'il réussit le concours.

Par contre, le fonctionnaire radié des cadres, qui reprend des études, a un enfant pendant ces études, puis est recruté dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme permettant de se présenter au concours, bénéficie de cette bonification.

**Bénéfices de campagne dans le cas de services à la mer et outre mer** : sans changement

**Bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous marin commandé** : sans changement

**Bonification accordée pour les agents demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 14-18** : supprimé

**Bonification pour les professeurs d'enseignement technique** : Sans changement.

**Bonification accordée aux déportés politiques** : supprimé

#### **Le pourcentage maximum de pension :**

*Article L.12 dernier alinéa : Le pourcentage maximum fixé à l'article L.13 peut être augmenté de 5 points du chef des bonifications prévues au présent article.*

Le pourcentage maximum pour le calcul de la pension qui est de 75% peut être augmenté au maximum de 5 points du chef de ces bonifications. Le pourcentage maximum de liquidation est donc de 80%.

Avant la réforme il en était de même : les services pris en compte en liquidation étaient limités à 37.5 annuités, augmentée des bonifications cette durée était au maximum de 40 annuités soit un pourcentage maximum de liquidation de pension de  $40 \times 2\% = 80\%$ .

**Exemple n° 1** : nombre de trimestres nécessaires pour avoir un taux plein : 160

Un fonctionnaire totalise : 150 trimestres de services effectifs et 25 trimestres de bonification

Calcul du montant de la pension :

$(150+25)/160 \times 75\% \times$  traitement afférent à l'indice détenu les 6 derniers mois avant la radiation des cadres soit 82,03 % que l'on ramène à 80%

**Exemple n° 2** : nombre de trimestres nécessaires pour avoir un taux plein : 160

Un fonctionnaire totalise : 165 trimestres de services effectifs et 5 trimestres de bonification

On ramène les 165 trimestres à 160 pour ne pas dépasser les 75 % du traitement de référence  $(160+5)/160 \times 75\% \times$  traitement afférent à l'indice détenu les 6 derniers mois, soit 77,34%

**Article 49 de la loi insérant un article L. 12 bis au CPCM :  
Majoration de durée d'assurance, enfants nés à compter du 1/01/2004**

*Article L. 12 bis*

*Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.*



**Nature de cet avantage**

Les femmes fonctionnaires qui ont accouché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après leur recrutement bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres.

Il ne s'agit pas d'une bonification mais de deux trimestres qui entrent en durée d'assurance (et pas en liquidation, ils ne s'ajoutent pas aux services effectifs) et ont donc un impact le cas échéant sur la décote et la surcote.

En cas de naissances multiples, la majoration de durée d'assurance vaut pour chacun des enfants.

**ATTENTION**

Cette majoration de durée d'assurance ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1<sup>o</sup> du L.9 (trois ans maximum par enfant en cas d'interruption d'activité) lorsque cette dernière est égale ou supérieure à 6 mois.

Exemple : le fonctionnaire demande un congé parental de 12 mois au titre du 1 de l'article L.9 pour bénéficier de la prise en compte de cette période dans le décompte de ses services effectifs et de sa durée d'assurance. Il ne peut pas bénéficier de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L.12 bis.

## Article 49 de la loi insérant un article L. 12 ter au CPCM Majoration de durée d'assurances pour les parents d'enfant handicapé

### Article L.12 ter

*Les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p.100, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.*



### Nature de l'avantage

Les fonctionnaires et les militaires qui élèvent à leur domicile ou en institut de jour (ce qui exclut les enfants placés en internat) un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance.

Cette majoration de durée d'assurance est d'un trimestre par période d'éducation de trente mois. La majoration est donc égale à  $1/10^{\text{ème}}$  de la période d'éducation. Cette majoration ne peut être supérieure à plus de 4 trimestres.

### Qui est concerné ?

L'article 12 ter s'applique **aux pensions liquidées** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les enfants élevés avant ou après cette date dans les conditions susvisées ouvrent droit à cette majoration. Les enfants concernés sont ceux visés à l'article L.18.

Cette majoration est accordée aux deux parents fonctionnaires d'un enfant élevé dans les conditions précitées.

Elle est également accordée aux militaires.

### Mode de prise en compte

Ces trimestres supplémentaires sont pris en compte dans la durée d'assurance (et uniquement dans la durée d'assurance).

La majoration est accordée par période de trente mois. Elle est donc proratisée. A titre d'exemple, si la période d'éducation est de 25 mois, le parent (ou chacun des deux parents) bénéficiera de 75 jours de majoration de durée d'assurance ( $[25*30]/10$ )

### Document à fournir :

Les fonctionnaires et les militaires concernés devront fournir une copie de l'attestation de la commission départementale d'éducation spécialisée de l'enfant handicapé ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, et une déclaration par laquelle ils attestent avoir élevé l'enfant à leur domicile et indiquant la ou les périodes concernées.

**Article 51 de la loi modifiant l'article L. 13 du CPCM  
Détermination du montant de la pension**

*Article L. 13*

*I. La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres.*

*Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L.15.*

*Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa.*

*II.- Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.*

**Dispositions transitoires** : Article 66 II de la loi

*Jusqu'au 31 décembre 2008, est fixé comme indiqué dans le tableau suivant le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 13*

<i>Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au I et au II de l'article L. 24</i>	<i>Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire (article L. 13)</i>
<i>Jusqu'en 2003</i>	<i>150</i>
<i>2004</i>	<i>152</i>
<i>2005</i>	<i>154</i>
<i>2006</i>	<i>156</i>
<i>2007</i>	<i>158</i>
<i>2008</i>	<i>160</i>



**Expression en liquidation de la durée des services :**

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime désormais en trimestres et non plus en annuités liquidables.

**Règle d'arrondi : article R. 26 nouveau**

La règle d'arrondi est la suivante : la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée. Cette règle d'arrondi s'applique uniquement lors du décompte final des trimestres liquidables. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des arrondis intermédiaires.

**Rémunération de chaque trimestre**

Avant la réforme chaque annuité était rémunérée à raison de 2% des émoluments de base visés au L.15 ce qui revient à dire qu'un trimestre était rémunéré par 0.5 % des émoluments de base.

Désormais, chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum de pension au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

**Valeur d'un trimestre = 75% du traitement/nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein à la date d'ouverture des droits**

## Evolution du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension

Le nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein évolue dans les conditions posées par l'article 66 de la loi : il passe de 150 en 2003 à 160 en 2008.

OUVERTURE DES DROITS	DURÉE DE COTISATION EN TRIMESTRES	TAUX DE L'ANNUITÉ
jusqu'en 2003	150	2 %
en 2004	152	1,974 %
en 2005	154	1,948 %
en 2006	156	1,923 %
en 2007	158	1,899 %
en 2008	160	1,875 %

Ensuite il évolue dans les conditions précisées à l'article 5 de la loi : à compter de 2009 la durée des services nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein est majorée d'un trimestre par an pour atteindre 41 annuités en 2012 sauf si un décret contraire vient ajuster ce calendrier.

La durée de services requise pour l'obtention d'une pension à taux plein est celle qui est en vigueur l'année d'ouverture du droit à l'obtention d'une pension (article 5 – voir explication donnée en page 32 au § **Réglementation applicable pour calculer le taux maximum de pension, la minoration ou la majoration**)

### Formule de calcul (1<sup>er</sup> temps avant prise en compte de la décote ou de la surcote)

$$P = \frac{(N \times 75\%) \times TB}{DSB}$$

**P = montant de la pension**

**N = nombre de trimestres acquis dans la fonction publique (services effectifs et bonifications)**

**TB = traitement indiciaire brut**

**DSB = nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits pour avoir une pension complète**

Pour une pension qui ne rémunère que des services (sans les bonifications), le montant de la pension ne peut pas dépasser 75% du traitement.

Pour une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications du L. 12, le montant de la pension ne peut pas dépasser 80% du traitement.

**Article 51 de la loi modifiant l'article L. 14 du CPCM :  
instauration d'un coefficient de minoration ou de majoration du montant de la pension**

*Article L. 14*

*I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.*

*Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.*

*Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :*

*1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;*

*2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.*

*Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.*

*Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité.*

*Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.*

*Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.*

*II. - Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-cinq ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.*

*Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de 10 trimestres.*

*Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :*

*1) soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;*

*2) soit au nombre de trimestres supplémentaires, qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L.13 dans la limite de 20 trimestres.*

*Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2 du présent II est pris en considération.*

*Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.*

III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres de services effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret.

Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres.

**Dispositions transitoires :** article 66 III de la loi

Jusqu'au 31 décembre 2019, sont fixés comme indiqué dans le tableau suivant :

- 1) Le taux du coefficient de minoration, par dérogation aux dispositions du I et du II de l'article L.14,
- 2) L'âge auquel s'annule le coefficient de minoration, exprimé par rapport à la limite d'âge, par dérogation au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.14.

<i>Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au I et au II de l'article L24</i>	<i>Taux du coefficient de minoration, par trimestre (I et II de l'article L.14)</i>	<i>Age auquel le coefficient de minoration s'annule, exprimé par rapport à la limite d'âge du grade (1<sup>o</sup> du I de l'article L.14)</i>
<i>Jusqu'en 2005</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>2006</i>	<i>0,125 %</i>	<i>Limite d'âge moins 16 trimestres</i>
<i>2007</i>	<i>0,25 %</i>	<i>Limite d'âge moins 14 trimestres</i>
<i>2008</i>	<i>0,375 %</i>	<i>Limite d'âge moins 12 trimestres</i>
<i>2009</i>	<i>0,5 %</i>	<i>Limite d'âge moins 11 trimestres</i>
<i>2010</i>	<i>0,625 %</i>	<i>Limite d'âge moins 10 trimestres</i>
<i>2011</i>	<i>0,75 %</i>	<i>Limite d'âge moins 9 trimestres</i>
<i>2012</i>	<i>0,875 %</i>	<i>Limite d'âge moins 8 trimestres</i>
<i>2013</i>	<i>1 %</i>	<i>Limite d'âge moins 7 trimestres</i>
<i>2014</i>	<i>1,125 %</i>	<i>Limite d'âge moins 6 trimestres</i>
<i>2015</i>	<i>1,25 %</i>	<i>Limite d'âge moins 5 trimestres</i>
<i>2016</i>	<i>1,25 %</i>	<i>Limite d'âge moins 4 trimestres</i>
<i>2017</i>	<i>1,25 %</i>	<i>Limite d'âge moins 3 trimestres</i>
<i>2018</i>	<i>1,25 %</i>	<i>Limite d'âge moins 2 trimestres</i>
<i>2019</i>	<i>1,25 %</i>	<i>Limite d'âge moins 1 trimestre</i>

**La notion de durée d'assurance :** la durée d'assurance totalise :

- les services et les bonifications admissibles en liquidation (soit le L.13).
- Attention :** pour le calcul de la durée d'assurance le temps partiel est compté pour du temps plein (et le temps non complet à la CNRACL – il s'agit d'un mode de recrutement spécifique à la fonction publique territoriale) sont comptés pour du temps plein ;
- la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées par d'autres régimes de retraite de base obligatoires ;
  - Les majorations de durée d'assurance prévues par les articles :
    - L.12 bis (article 49 de la loi) : 2 trimestres de durée d'assurance supplémentaire pour les femmes fonctionnaires qui ont accouché après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après leur recrutement.

- L.12 ter (article 49 de la loi) : majoration de 4 trimestres au plus pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé.

- Les trimestres d'études rachetés au titre de l'option 2 de l'article L.9 bis (ainsi que ceux rachetés dans le cadre de l'option 1 mais ceux-ci entrent directement dans la durée d'assurance car ils sont pris en compte dans la liquidation).

**L'article R. 26 bis** précise :

« Pour le calcul de la durée d'assurance définie à l'article L. 14, une année civile ne peut compter plus de quatre trimestres, sous réserve des bonifications mentionnées à l'article L. 12 et des majorations de cette durée prévues aux articles L. 12 bis et L. 12 ter du présent code et 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. »

Une année civile en durée d'assurance ne permet donc de prendre en compte que 4 trimestres tous régimes confondus. Les trimestres de bonifications et certaines majorations d'assurance viennent en sus. Les bonifications sont celles mentionnées à l'article L. 12 mais aussi toutes les bonifications « hors code des pensions », telles les bonifications du 1/5<sup>ème</sup>.

### **La connaissance de la durée d'assurance :**

Pour connaître la durée d'assurance dont un affilié peut bénéficier, le service des pensions, dans l'immédiat, se satisfera d'un relevé fourni par l'intéressé, ses ayants cause et des situations de comptes établies par chaque régime de retraite.

Plus précisément, il n'y a pas lieu de vérifier l'exactitude des éléments fournis par le relevé émanant d'un autre régime, sauf à titre exceptionnel en cas de doute sérieux. Dans cette hypothèse, il convient de demander à l'autorité de confirmer les renseignements fournis.

Pour les services rendus à l'étranger ou en Europe, ils seront pris en compte en principe dans la durée d'assurance selon des modalités qui seront précisées ultérieurement (application du règlement de coordination 1408/71).

### **Révisions en cas d'erreur sur la durée d'assurance**

Il est possible de réviser la pension à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession de pension en cas d'erreur de droit. Si un relevé est erroné et ne comporte pas tous les trimestres pris en compte par le régime, il s'agit d'une erreur matérielle révisable à tout moment (règle du L. 55).

En revanche, si les relevés sont exacts et que la prise en compte en liquidation n'a pas été effectuée conformément à la réglementation, il s'agit d'une erreur de droit révisable dans le délai d'un an.

### **Reprise d'activité après concession de pension/Durée d'assurance**

Si un agent, après avoir bénéficié d'une pension, reprend une activité dans le secteur privé, la décote éventuellement appliquée à sa pension ne pourra être révisée en raison des nouveaux trimestres effectués dans le privé.

En effet, la pension est définitivement concédée et aucune erreur matérielle ou de droit n'ayant été effectuée, elle ne peut être révisée.

### **Réglementation applicable pour calculer le taux maximum de pension, la décote ou la surcote :**

Pour le calcul du nombre de trimestres permettant d'obtenir une pension au taux maximum ainsi que pour le calcul du coefficient de minoration, la législation à appliquer est la suivante :

- lorsque l'ouverture des droits (outre la condition des 15 ans) est soumise à une **condition d'âge** (55 ans ou 60 ans), les règles applicables sont celles de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge requis ;

- lorsque l'ouverture des droits est soumise à une **condition de durée de services** (cas des militaires), les règles applicables sont celles de l'année au cours de laquelle cette condition est remplie ;
- lorsque l'ouverture des droits est soumise à une double condition, d'âge et de durée de services (25 ans), les règles applicables sont celles de l'année au cours de laquelle **la double condition** est remplie (cas des policiers et des surveillants pénitentiaires) ;
- lorsque l'ouverture des droits est soumise à une double condition, de durée de services (15 ans) et à une autre condition (cas des mères de famille de 3 enfants ou d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an), les règles applicables sont celles de l'année au cours de laquelle **la double condition** est remplie ;
- en cas de mise à la retraite pour **invalidité**, les règles applicables sont celles de **l'année de radiation des cadres**. Lorsque l'agent est admis à la retraite pour invalidité postérieurement à une autre possibilité d'ouverture de ses droits, c'est la condition la plus favorable qui sera retenue pour la liquidation de ses droits (pension normale/pension d'invalidité/montant garanti) ;
- lorsque la personne quitte le service, **par démission, par révocation**, sans que sa pension puisse être liquidée, les règles applicables seront celles de l'année au cours de laquelle l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article L.24 ou L.25 sera remplie (dans ce cas, ce sera une condition d'âge sauf pour certains militaires).

Une fois le montant de la pension calculé en application de l'article L. 13, il convient de vérifier si ce montant doit être minoré ou majoré.

### Le coefficient de minoration ou décote

Lorsque la durée d'assurance est inférieure à celle prévue pour bénéficier d'une pension à taux plein, le montant de la pension sera minoré.

Pour connaître la décote applicable, *il faut procéder à deux calculs et retenir le nombre le plus petit :*

#### **1 - Par rapport à la limite d'âge :**

On prend le nombre de trimestres qui correspond à la durée qui sépare l'âge auquel le fonctionnaire est admis à la retraite de la limite d'âge du fonctionnaire.

**Ex :** une personne a 60 ans en 2020 et demande la liquidation de sa pension. Sa durée d'assurance est inférieure à celle requise pour bénéficier d'une pension au taux maximal de 75%

Limite d'âge 65 ans – 60 ans = 5 ans soit 20 trimestres.

Si le fonctionnaire part à la retraite à sa limite d'âge, on obtient zéro trimestre. Quand un fonctionnaire part à la retraite à sa limite d'âge, il n'a pas de décote même si sa pension a un taux inférieur à 75%.

**L'âge auquel la décote s'annule**, exprimé par rapport à la limite d'âge, évolue dans les conditions prévues par l'article 66 III de la loi.

**Ex :** en 2006 : limite d'âge moins 16 trimestres.

Si limite d'âge = 65 ans, 65 – 16 trimestres donc 65 – 4 ans = 61 ans.

Si la personne part à 61 ans même si sa durée d'assurance est inférieure à celle qui est nécessaire pour avoir une pension complète, il n'y a pas de décote.

Si elle part à l'âge de 60 ans, la décote sera de 4 trimestres au maximum.

#### **2 - Par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour le taux maximum**

On prend le nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire à la date de départ à la retraite pour atteindre le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une pension complète (75%).

**Ex :** En 2006, il faut 156 trimestres pour avoir une pension complète, la durée d'assurance de la personne est de 148 trimestres et 55 jours. La durée manquante est : 156 trimestres - 148 trimestres et 16 jours = 7 trimestres et 35 jours (arrondi à l'entier supérieur soit 8 trimestres manquants).

On compare donc dans chaque cas les nombres de trimestres manquants par rapport à la limite d'âge et par rapport à l'obtention du taux maximum de l'année considérée à l'ouverture du droit (année où sont remplies les conditions du I et II de l'article L.24) et on retient le plus petit nombre que l'on **arrondit à l'entier supérieur**. Ce nombre ne peut être supérieur à 20 trimestres soit 5 ans.

### Cas particuliers des agents ayant effectué 15 ans dans un corps classé en services actifs et qui à la suite d'une réforme statutaire ont été intégrés dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans.

L'article 69 de la loi (article 1<sup>er</sup> -2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984) permet aux fonctionnaires qui après avoir effectué 15 ans de service en catégorie active, sont intégrés à la suite d'une réforme statutaire dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, de conserver, sur leur demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de leur emploi en catégorie active (c'est à dire 60 ans).

Ce cas de figure concerne, pour l'Etat, essentiellement les instituteurs et les agents de La Poste dont les corps sont en voie d'extinction. Ils bénéficieront de cette possibilité sur demande.

S'ils optent pour cette formule, le calcul de la minoration se fera par rapport à la limite d'âge de 60 ans (et non à 65 ans comme le prévoit leur nouveau corps), en conformité avec le fait que leur âge d'ouverture des droits est fixé à 55 ans.

### Date d'application de la minoration

La décote est instituée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, elle sera portée progressivement de 0.125% par trimestre en 2006 à 1.25% par trimestre soit à 5% par an d'ici 2020. Elle sera donc au maximum en 2020.

### Résumé de la montée en charge progressive de la décote

Année d'ouverture des droits	Coefficient de minoration		Plafonnement du coefficient		Illustration		
	par trimestre manquant	soit par année manquante	exprimé en trimestres	exprimé en années	Age d'annulation de la décote en cas d'ouverture des droits à 60 ans	Age d'annulation de la décote en cas d'ouverture des droits à 50 ans	Age d'annulation de la décote en cas d'ouverture des droits à 55 ans
jusqu'en 2005	néant	néant					
2006	0,125%	0,5%	4	1	61	51	56
2007	0,250%	1,0%	6	1,5	61,5	51,5	56,5
2008	0,375%	1,5%	8	2	62	52	57
2009	0,500%	2,0%	9	2,25	62,25	52,25	57,25
2010	0,625%	2,5%	10	2,5	62,5	52,5	57,5
2011	0,750%	3,0%	11	2,75	62,75	52,75	57,75
2012	0,875%	3,5%	12	3	63	53	58
2013	1,000%	4,0%	13	3,25	63,25	53,25	58,25
2014	1,125%	4,5%	14	3,5	63,5	53,5	58,5
2015	1,250%	5,0%	15	3,75	63,75	53,75	58,75
2016	1,250%	5,0%	16	4	64	54	59
2017	1,250%	5,0%	17	4,25	64,25	54,25	59,25
2018	1,250%	5,0%	18	4,5	64,5	54,5	59,5
2019	1,250%	5,0%	19	4,75	64,75	54,75	59,75
2020	1,250%	5,0%	20	5	65	55	60

## Pension d'invalidité et pension de titulaire de la carte Cotorep

La décote n'est pas applicable aux pensions des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.

La décote n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires handicapés, sur présentation d'une **carte COTOREP** précisant qu'ils sont atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80%.

**Attention** : dans cette hypothèse pour ne pas avoir de décote, il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire parte à la retraite pour cause d'invalidité, il peut partir dans le cadre d'une pension dite normale.

## Pension de réversion lorsqu'un fonctionnaire ou un militaire décède en activité

Lors de la liquidation d'une pension de réversion, la décote n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire ou le militaire décède en activité.

## Formule de calcul du montant de la pension avec application du coefficient de minoration

### Formule de calcul de la décote

$$P = \frac{(N \times 75\%)}{DSB} \times [1 - (CO\% \times d)] \times TB$$

**P** = montant de la pension

**N** = nombre de trimestres acquis dans la fonction publique (services effectifs et bonifications)

**DSB** = nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits pour avoir une pension complète

**d** = nombre de trimestres manquants

**CO%** = taux de la décote par trimestre

**TB** = traitement indiciaire brut

### Exemple :

Un fonctionnaire atteindra l'âge de 60 ans en juin 2006. A ce moment, il aura acquis 148 trimestres – Il est entré dans la fonction publique en 1969 sans avoir travaillé auparavant – Le nombre de trimestres requis en 2006 pour avoir une pension complète est fixé à 156.

Le taux de liquidation de la pension sera donc de :  $(148/156) \times 75\% = 71,15\%$ .

Mais il lui manque 8 trimestres pour atteindre le nombre de trimestres maximum (156). Il faut alors calculer le nombre de trimestres manquants séparant l'âge de départ à la retraite et la limite d'âge. Dans cet exemple, ce nombre est égal à 4 car en 2006, la décote s'annule à 61 ans (61 ans – 60 ans = 4 trimestres). On retient alors le plus petit nombre de trimestres manquants (4).

En 2006, le taux du coefficient de minoration est de 0,125 %.

Le taux de la pension après décote sera donc :  $71,15\% \times [1 - (0,125\% \times 4)] = 70,79\%$

## Le coefficient de majoration ou surcote

**Conditions** : ce coefficient augmente le montant de la pension

- **si** la durée d'assurance définie précédemment est supérieure au nombre de trimestres pour avoir une pension à taux plein au sens de l'article L.13 ;

- **et si** le fonctionnaire a au moins 60 ans.

Ce coefficient s'applique au nombre de trimestres travaillés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il s'agit donc de trimestres effectifs accomplis à compter de cette date sans les éventuelles bonifications qui pourraient se rattacher aux dits trimestres. Les bonifications (de toute nature) acquises après l'âge de 60 ans ne valent pas dans le décompte des trimestres admis dans la surcote.

### Le fait déclencheur

Le fait déclencheur est de totaliser, à partir de 60 ans une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de l'article L.13. Ce nombre de trimestres est celui qui est nécessaire l'année où s'ouvre le droit à pension du fonctionnaire.

Pour déterminer la durée d'assurance du fonctionnaire, il convient de prendre en compte la durée des services et bonifications admis, augmentée de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires, les majorations de durée d'assurance et les années d'études rachetées au titre de l'option 2.

### Les trimestres pris en compte dans la surcote

Pour entrer en compte dans ce calcul de la surcote, les trimestres doivent cumulativement avoir été effectués :

- après 60 ans,
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- et après que le fonctionnaire aura totalisé à partir de 60 ans une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein.

Si une de ces 3 conditions n'est pas remplie, la pension ne peut être majorée.

#### Formule de calcul de la surcote

$$P = \frac{(N \times 75\%) \times [1 + (0,75\% \times d)] \times TB}{DSB}$$

**P** = montant de la pension

**N** = nombre de trimestres acquis dans la fonction publique (services effectifs et bonifications)

**DSB** = nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits pour avoir une pension complète

**d** = nombre de trimestres travaillés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au-delà de 60 ans et au-delà de DSB

**TB** = traitement indiciaire brut

**Ex.**: une personne est née en janvier 1945, l'année de ses 60 ans on exigera 154 trimestres pour avoir une pension complète au taux de 75%. Elle atteint ce nombre maximum en juillet 2005. Elle part à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Elle totalise alors 158 trimestres d'assurance.

On prend alors en compte les trimestres effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (après 60 ans) et à partir du jour où le fonctionnaire totalisera 154 trimestres de durée d'assurance, ce qui peut être le cas soit à partir de ses 60 ans soit, postérieurement, lorsque sa condition de durée d'assurance est ou devient supérieure au nombre de trimestres exigés (dans le cas présent en juillet 2005).

Le nombre de trimestres ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur. La personne aura donc 4 trimestres supplémentaires par rapport aux 154 exigés.

Pour obtenir le montant de la pension :  $(158/154) \times 75\% = 76,94\%$  ramené à 75%

$75\% \times 1 + [0,75\% \times 4] = 77,25\%$

**Ex :** un fonctionnaire part à la retraite le 31 octobre 2008. Il a 60 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2006. A cette date, il a 150 trimestres de services admissibles en liquidation et 4 trimestres de bonifications. Au 31 octobre 2008 il aura effectué 11 trimestres et un mois de plus soit 165 trimestres et un mois.

En 2006, il faut 156 trimestres pour avoir une pension à taux plein. On ne prendra en compte que les trimestres effectués au-delà de 156, soit 9 trimestres et 1 mois. On arrondit à l'entier supérieur et on obtient 10 trimestres de surcote.

## Article 51 de la loi modifiant l'article L. 15 du CPCM : traitement

### Article L. 15

*I. – Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire.*

*La condition des six mois ne sera pas opposée en cas de décès ou bien lorsque l'agent n'est plus en service par suite, dans l'un et l'autre cas, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.*

*Le traitement ou la solde des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'avant dernier alinéa de l'article L.5 sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein.*

*II. – Aux fins de la liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé à partir des derniers traitements ou soldes soumis à retenues, afférents soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa du I, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant au moins deux ans, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :*

*1° Emplois supérieurs mentionnés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;*

*2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;*

*3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.*

*Ces dispositions sont applicables aux personnels relevant du présent code, occupant en position de détachement un des emplois visés aux a, b, c du 2° du I de l'article 15 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi que les emplois fonctionnels relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les traitements ou soldes afférents à l'emploi de détachement.*



### **Le traitement**

On ne parle plus d'émoluments de base mais de traitement ou de solde. Ce traitement est toujours calculé sur l'indice détenu les 6 derniers mois.

### **Détachement sur emplois dotés d'un indice supérieur**

La liste des emplois de détachement sur lesquels il est possible de continuer à cotiser après la fin du détachement est améliorée (article R. 27). Cette amélioration a également été apportée dans le décret de la CNRACL pour les fonctionnaires de la FPT et de la FPH détachés sur certains emplois de la FPE.

**Article R. 27 :** L'application des dispositions du II de l'article L.15 est subordonnée :

Soit à l'occupation continue pendant quatre ans au moins d'un même emploi dont le traitement ou solde défini à l'article R. 30 est supérieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article L. 15 ;  
Soit à l'occupation continue pendant deux ans au moins de l'un ou de plusieurs des emplois supérieurs mentionnés par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985, des emplois de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur d'administration centrale ou assimilés, des emplois d'officier général classés dans les groupes hors échelle E, F et G prévus par l'arrêté du 29 août 1957.

La période de quatre ou deux ans doit être entièrement comprise dans les quinze dernières années d'activité valables pour la retraite.

La liste des emplois fonctionnels mentionnée dans le II de l'article L. 15 est la suivante :

1° pour les emplois relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- directeur général des services des départements et des régions et directeur général adjoint des services des régions ;
- directeur général des services des communes de plus de 150.000 habitants ;
- directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernant une population de plus de 150.000 habitants ;
- directeur des établissements publics locaux assimilés à l'un des emplois de directeurs des collectivités territoriales précités.

2° pour les emplois relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

- directeur général de centre hospitalier régional ;
- secrétaire général et directeur général adjoint des hospices civils de Lyon, et de l'Assistance publique de Marseille.

De plus, les fonctionnaires détachés dans une autre fonction publique et cotisant sur un indice supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps (et leur fonction publique) d'origine verront leur pension liquidée sur cet indice même si au moment de leur radiation des cadres, ils sont toujours en position de détachement sur cet emploi. Cette disposition est applicable aux trois fonctions publiques (article 71 de la loi modifiant des dispositions statutaires).

Le décret d'application comporte les dispositions suivantes :

**Article R. 76 bis :** Lorsque le fonctionnaire ou le militaire détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a acquitté jusqu'à la date de la cessation des services valables pour la retraite la retenue pour pension sur le traitement ou solde afférent aux emplois prévus au II de l'article L. 15, la liquidation de la pension est effectuée sur la base du traitement ou solde correspondant.

Toutefois, si l'intéressé le demande dans le délai fixé à l'article R. 3 et qui court à compter de la date de la décision de radiation des cadres, la liquidation de la pension est effectuée sur la base du traitement ou solde afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine sur proposition du ministre dont relève cet emploi ou grade.

Les éléments à prendre en compte lors de la liquidation de la pension d'un fonctionnaire détaché auprès d'une organisation internationale ou un état étranger figurent désormais dans l'article R. 31.

**Article R. 31 :** Pour les personnels radiés des cadres à l'issue d'une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, le traitement ou la solde à retenir pour la liquidation de la pension est constitué par le dernier traitement ou solde afférent à l'indice correspondant aux grade, classe et échelon détenus depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres, qu'il ait donné lieu ou non à retenues pour pension.

## Article 51 de la loi modifiant l'article L. 16 du CPCM, revalorisation des pensions

### Article L. 16

*Les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.*

*Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.*



### Revalorisation des pensions

Jusqu'à présent les pensions évoluaient de la même façon que le point d'indice et la grille.

Désormais, elles sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ce nouveau mode de revalorisation vaut pour les pensions déjà liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et celles qui seront liquidées après.

La première revalorisation a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le décret n° 2003-1304 du 26 décembre 2003 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraites et assimilées précise en son article 1<sup>er</sup> :

*« La revalorisation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaire de retraite est fixée à 1,5% pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité, dont la date d'effet est au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004 »*

### Modalités

Si l'évolution des prix constatée est différente de celle qui avait été prévue, il est procédé à un ajustement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions permettant la prise en compte dans les pensions des revalorisations statutaires dont bénéficient les personnels en activité sont supprimées.

Au total, les pensions liquidées une année N se verront appliquer leur première revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de N + 1.

Pour les agents titulaires d'une pension à jouissance différée concédée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont la date d'entrée en jouissance est postérieure à 2004, la revalorisation du traitement devra être effectuée :

- pour la période antérieure à 2004 en fonction de l'évolution de la valeur du point fonction publique et, pour les grades concernés, en fonction des revalorisations indiciaires statutaires liées aux reclassements intervenues avant 2004,

- puis, sur la base de la valeur en euros de l'indice détenu au 31/12/2003 qui sera revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, selon les nouvelles dispositions de l'article L. 16.

**Fonctionnaire en CFA :** Pour un agent en congé de fin d'activité, il est rappelé que l'intéressé est en activité et qu'il est radié des cadres au jour de ses 60 ans. Les règles d'indexation de l'article L. 16 s'appliqueront à partir du moment où il percevra une pension.

## Article 51 de la loi modifiant l'article L. 17 du CPCM, montant garanti

### Article L. 17

*Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci ne peut être inférieur :*

*a) Lorsque la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;*

*b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans. Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans, les bénéfices de campagne et les bonifications prévus au c et au d de l'article L 12 ;*

*c) Lorsque la pension rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un quinzième du montant défini à l'alinéa précédent pour cette durée de quinze ans, par année de services effectifs.*

*Le montant du minimum garanti est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. »*

**Dispositions transitoires** : article 66 V de la loi

*Les pensions portées au minimum garanti avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont revalorisées dans les conditions de l'article L. 16 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004*

*Jusqu'au 31 décembre 2013, les dispositions présentées dans le tableau suivant sont applicables, par dérogation aux a et b de l'article L. 17 et le montant qui en résulte sert le cas échéant, de référence pour l'application du c du même article.*

Pour les pensions liquidées en :	lorsque la pension rémunère quinze années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur, au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 de l'indice majoré :	cette fraction étant augmentée de :	par année supplémentaire de services effectifs de quinze à :	et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à quarante années, de :
2003	60 %	216	4 points	Vingt cinq ans	Sans objet
2004	59,7 %	217	3,8 points	Vingt cinq et demi	0,04 point
2005	59,4 %	218	3,6 points	Vingt six ans	0,08 point
2006	59,1 %	219	3,4 points	Vingt six ans et demi	0,13 point
2007	58,8 %	220	3,2 points	Vingt sept ans	0,21 point
2008	58,5 %	221	3,1 points	Vingt sept ans et demi	0,22 point
2009	58,2 %	222	3 points	Vingt huit ans	0,23 point
2010	57,9 %	223	2,85 points	Vingt huit et demi	0,31 point
2011	57,6 %	224	2,75 points	Vingt neuf ans	0,35 point
2012	57,5 %	225	2,65 points	Vingt neuf et demi	0,38 point
2013	57,5 %	227	2,5 points	Trente ans	0,5 point

*Pour l'application du tableau figurant à l'alinéa précédent, le décompte des années de services mentionné au b de l'article L 17 prend en compte les bonifications prévues à cet article dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 autres que celles obtenues pour services militaires au titre du c et du d de l'article L12 dans la limite de :*

- cinq ans de bonifications en 2004 ;*
- quatre ans de bonifications en 2005 ;*
- trois ans de bonifications en 2006 ;*
- deux ans de bonifications en 2007 ;*
- un an de bonifications en 2008.*



## Le minimum garanti

Après avoir calculé le montant de la pension, appliqué à ce montant le coefficient de minoration ou de majoration, il faut déterminer le minimum garanti pour savoir si la pension doit être élevée ou non à celui-ci.

### Montant du minimum garanti

a) Lorsque la pension rémunère au moins 40 années de services effectifs (160 trimestres) elle est élevée à un montant correspondant à l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

On entend par services effectifs, les services visés aux articles L.9, au titre de la première et de la troisième option pour le rachat des années d'études prévues au L.5, L.9 bis, L.10, L.11 bis, L.26 bis, à l'article 3-2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (CPA).

b) Quand la pension rémunère 15 années de services effectifs (60 trimestres) son montant est élevé à 57.5 % de la somme correspondant à l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Quand la pension rémunère entre 15 et 30 ans de services effectifs (soit jusqu'à 120 trimestres inclus) : ce taux de 57.5 % est augmenté de 2.5 points par année supplémentaire après 15 ans (Voir note dans le tableau en annexe précisant qu'il convient de mesurer les durées en trimestres).

Quand la pension rémunère de 30 à 40 ans (entre 121 trimestres et 160 trimestres) : ce taux de 57.5 % est augmenté de 2.5 points par année supplémentaire entre 15 ans (60 trimestres) et 30 ans (120 trimestres) puis il est augmenté de 0.5 % points entre 30 et 40 ans.

Aux services effectifs militaires s'ajoutent pour le décompte de la période comprise entre 15 et 30 ans les bonifications prévues au c et d de l'article L12 et uniquement celles-ci.

c) Lorsque la pension rémunère moins de 15 années de services effectifs (60 trimestres), la pension est égale à 1/15<sup>ème</sup> de 57.5% de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004 que l'on multiplie par le nombre d'années de services effectifs.

**Attention** : En raison de la mise en place d'un dispositif provisoire, les règles définies aux a, b, c s'appliquent seulement à partir de 2014.

Toutefois, en aucun cas, le minimum garanti ne peut être supérieur à 100% de l'indice 227 à partir de 2013 et à 100% des indices visés dans le tableau des dispositions transitoires pour chaque exercice annuel concerné.

### Calcul du minimum garanti

Pour calculer le minimum garanti, on prend la valeur de l'indice de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et on la revalorise tous les ans dans les conditions définies à l'article L.16.

A titre d'exemple, les valeurs du minimum garanti pour l'année 2004 sont les suivantes :

#### Pour une pension rémunérant - Montant mensuel brut en euros :

60 trimestres	569,83	102 trimestres	950,18
61 trimestres	578,81	103 trimestres	950,26
62 trimestres	587,81	104 trimestres	950,37
63 trimestres	596,79	105 trimestres	950,46
64 trimestres	605,79	106 trimestres	950,56
65 trimestres	614,84	107 trimestres	950,65
66 trimestres	623,91	108 trimestres	950,76
67 trimestres	632,97	109 trimestres	950,85
68 trimestres	642,04	110 trimestres	950,95
69 trimestres	651,09	111 trimestres	951,04
70 trimestres	660,16	112 trimestres	951,14
71 trimestres	669,22	113 trimestres	951,23

72 trimestres	678,29	114 trimestres	951,32
73 trimestres	687,34	115 trimestres	951,42
74 trimestres	696,41	116 trimestres	951,52
75 trimestres	705,47	117 trimestres	951,61
76 trimestres	714,54	118 trimestres	951,71
77 trimestres	723,60	119 trimestres	951,80
78 trimestres	732,66	120 trimestres	951,90
79 trimestres	741,73	121 trimestres	951,99
80 trimestres	750,79	122 trimestres	952,10
81 trimestres	759,85	123 trimestres	952,19
82 trimestres	768,91	124 trimestres	952,28
83 trimestres	777,97	125 trimestres	952,37
84 trimestres	787,04	126 trimestres	952,47
85 trimestres	796,11	127 trimestres	952,56
86 trimestres	805,17	128 trimestres	952,65
87 trimestres	814,24	129 trimestres	952,75
88 trimestres	823,30	130 trimestres	952,85
89 trimestres	832,36	131 trimestres	952,94
90 trimestres	841,42	132 trimestres	953,04
91 trimestres	850,49	133 trimestres	953,13
92 trimestres	859,55	134 trimestres	953,23
93 trimestres	868,61	135 trimestres	953,31
94 trimestres	877,67	136 trimestres	953,42
95 trimestres	886,74	137 trimestres	953,51
96 trimestres	895,81	138 trimestres	953,61
97 trimestres	904,86	139 trimestres	953,70
98 trimestres	913,93	140 trimestres	953,80
99 trimestres	922,99	141 trimestres	953,89
100 trimestres	932,06	142 trimestres et plus	953,99
101 trimestres	941,11		

Au moment de la concession, une comparaison est réalisée entre le montant de la pension après application du coefficient de minoration et de majoration et celui du minimum garanti.

C'est la somme la plus avantageuse qui est servie définitivement et qui sera revalorisée dans les conditions prévues au L16.

Il n'y aura pas de comparaisons ultérieures.

### **Exercice de référence pour la détermination du minimum**

- Lorsque la pension est liquidée en application de l'article L.24, l'année de référence est l'année de la radiation des cadres,

- Lorsque la pension est liquidée en application de l'article L.25, l'exercice de référence est celui de l'année de liquidation c'est à dire l'année de mise en paiement. Par mise en paiement il faut comprendre la date à laquelle l'intéressé fait valoir ses droits à pension. (cf. observations du gouvernement sur les recours dirigés devant le Conseil Constitutionnel contre la loi portant réforme des retraites).

### **Attention : dans le cadre d'un départ au titre de l'article L.25 :**

- Lorsque c'est l'administration qui a tardé à mettre en paiement, c'est l'année d'effet de la mise en paiement qui sera retenue pour fixer le minimum garanti (donc l'année au cours de laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits).

- Lorsque c'est l'agent qui a tardé à demander sa pension, l'exercice de référence est celui de l'année de mise en paiement (donc l'année où il fait valoir ses droits à pension).

## **Dispositif transitoire de mise en œuvre du minimum garanti**

**Durée :** un dispositif progressif pour le calcul du minimum garanti est mis en place de 2004 à 2013 : il concerne l'indice de référence, le pourcentage, les points et les tranches.

### **Tableau de valeur**

Un tableau de valeurs sera établi chaque année (voir ci-dessus le tableau pour 2004). Ces valeurs seront en effet revalorisées, chaque année, dans les conditions prévues au L16.

### **Prise en compte des bonifications pendant la période transitoire**

Dans la période transitoire sont prises en compte les bonifications prévues aux c et au d de l'article L.12.

Les autres bonifications prises en compte sont celles prévues à l'article L.12 dans sa nouvelle rédaction. Toutefois, la prise en compte de ces autres bonifications est dégressive dans le temps : elles sont limitées à 5 années pour 2004, 4 années pour 2005, 3 années pour 2006, 2 années en 2007 et 1 année en 2008.

### **La prise en compte des bonifications prévues au c et au d de l'article L. 12 au-delà de la période transitoire.**

Pour les bonifications prévues aux c et d de l'article L12, le décompte de ces bonifications se fait entre 15 et 30 ans dès 2004.

Ainsi, dans le cadre des dispositions transitoires, le décompte se fait à partir de 15 ans jusqu'à un des plafonds prévus à la 5<sup>ème</sup> colonne du tableau.

Si le fonctionnaire (ancien militaire qui n'a pas fait valoir ses services pour obtenir une pension militaire et qui a décidé d'avoir une pension unique rémunérée à la CNRACL) a moins de 15 ans de services militaires, il ne peut se voir prendre en compte les bonifications militaires.

Les autres fonctionnaires qui n'ont pas effectué 15 ans de services militaires ne peuvent en aucun cas se voir reconnaître des bonifications ou bénéfices de campagne de nature militaire.

### **Le sens à donner aux termes « services effectifs » pendant la période transitoire**

Pour les autres bonifications, pendant la période transitoire, on doit comprendre par « services effectifs » les services effectifs et les bonifications pour la période comprise entre 15 et 30 ans.

### **Le mode d'addition des services et bonifications**

Il convient dans un premier temps d'additionner services effectifs et bonifications et de ne prendre en compte les bonifications que si le total de la 5<sup>ème</sup> colonne n'est pas atteint.

Si les services effectifs atteignent déjà le plafond de la 5<sup>ème</sup> colonne des dispositions transitoires, on ne peut pas prendre en compte les bonifications qu'elles soient civiles ou militaires.

### **Le plafond de minimum garanti à ne jamais dépasser**

En aucun cas, le montant garanti ne peut être supérieur à 100% de l'indice 227 à partir de 2013 et à 100% des indices visés dans le tableau des dispositions transitoires.

### **Exemples de calcul du minimum garanti**

**Ex :** on liquide la pension d'un fonctionnaire en 2005. Celui-ci totalise 24 ans de services civils, 1 an de services militaires, 2 ans de bonifications pour enfants et 2 ans de bonifications militaires.

1) Prise en compte des bonifications militaires :

On ne prend pas en compte les bonifications militaires car il n'a pas 15 ans de services militaires.

2) Prise en compte des bonifications civiles :

*(On peut prendre en 2005 d'après les dispositions transitoires jusqu'à 4 ans de bonifications).* Dans notre exemple, il n'y a donc pas d'écrêtement puisque le fonctionnaire n'a que 2 ans de bonifications civiles.

Toutefois, seule 1 année sera prise en compte au titre ces bonifications car on plafonne en 2005 à 26 ans (cf. 5<sup>ème</sup> colonne du tableau des dispositions transitoires) et que dans le cas de ce fonctionnaire les services effectifs plus les bonifications donnent un total de 27 années.

Ex : en 2005 on liquide la pension d'un fonctionnaire qui a accompli 16 années de services militaires, 5 années de services civils, 4 ans de bonifications civiles et 3 années de bonifications militaires.

Dans cet exemple, les bonifications militaires peuvent être prises en compte car le fonctionnaire a accompli 15 ans de services militaires.

Dans un premier temps on constate qu'en 2005 le nombre maximum de bonifications civiles que l'on peut prendre en compte est de 4 années. Dans cet exemple, il n'y pas d'écrêtement.

Ensuite, on additionne les services effectifs et l'ensemble des bonifications. Le total est de 28 années.

Or en 2005 le plafond est de 26 années.

Donc 2 années de bonifications ne seront pas prises en compte puisque l'on s'arrête au plafond de la 5<sup>ème</sup> colonne du tableau des dispositions transitoires.

## Article 52 de la loi modifiant l'article L. 22 du CPCM

### *Article L. 22*

*La solde de réforme prévue en faveur des officiers et militaires non officiers mentionnés à l'article L.7 est fixée à 30% de la solde soumise à retenue. Elle ne peut être inférieure à 60% du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L.16.*



Cet article concerne uniquement les militaires.

Le texte en vigueur avant la réforme des retraites prévoyait que la solde de réforme ne pouvait être inférieure à 60% du montant correspondant à la valeur de l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°48-1108 du 10 juillet 1948. Les soldes de réforme évoluaient donc de la même façon que le point d'indice de la grille.

Désormais, les soldes de réforme sont revalorisées chaque année dans les mêmes conditions que les pensions des fonctionnaires civils.

Pour l'année 2004, la solde de réforme ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 601,41 euros.

## Article 53 de la loi modifiant l'article L. 24 du CPCM : la liquidation

### Article L. 24

#### I. La liquidation de la pension intervient :

1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

#### 3° Pour les femmes fonctionnaires :

a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressées ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article.

4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, dans les conditions prévues à l'article L.31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins 15 ans de services.

#### II. - La liquidation de la pension militaire intervient :

1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-cinq ans de services effectifs ;

2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, quinze ans de services effectifs ;

3° Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de service ;

III. - La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.



## La liquidation

Avant la réforme, la liquidation de la pension pouvait intervenir dès que l'agent était radié des cadres avec un droit à pension. Il s'agissait alors de savoir seulement s'il pouvait jouir de sa pension immédiatement ou à une date différée. La notion de date de jouissance avait alors un rôle central.

Avec la réforme cette dernière notion a disparu. Elle disparaît totalement de l'article L.24 comme de l'article L.25 pour être remplacée par la notion de liquidation qui occupe maintenant une place centrale.

Désormais, une pension peut être liquidée ou ne peut pas être liquidée : telle est la seule alternative qui conditionne sa mise en paiement.

Seules les pensions à jouissance différée concédées pour des radiations avant 2004 seront encore mises en paiement selon la date de jouissance fixée conformément au CPCM en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**La date de liquidation** : celle-ci intervient :

- 1) Quand le fonctionnaire est radié des cadres par **limite d'âge** : pas de changement,
- 2) Lorsque le fonctionnaire a atteint l'âge de **60 ans ou de 55 ans** s'il a effectué 15 ans en catégorie active : cas des demandes d'admission à la retraite à l'âge d'ouverture des droits,
- 3) Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour **invalidité** *s'il n'a pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé*,
- 4) Pour les **mères de 3 enfants** ou d'un enfant invalide avec 15 ans de services : pas de changement,  
Subsiste toujours la question **de l'égalité homme / femme**.
- 5) Lorsque le fonctionnaire, radié des cadres avant l'âge d'ouverture du droit ou dans une position non valable pour la retraite, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans **l'impossibilité d'exercer une profession quelconque** dans les conditions prévues à l'article L.31 et sous réserve qu'il ait accompli au moins 15 ans de services.

Ici le premier changement concerne l'application du principe d'égalité homme/femme : désormais les fonctionnaires masculins ont droit à la liquidation de leur pension lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque après leur radiation des cadres ou alors qu'ils se trouvent dans une position non valable pour la retraite.

Le deuxième changement est le fait qu'il faut désormais être dans l'impossibilité d'exercer une **profession quelconque** et non plus comme actuellement ses «anciennes fonctions». Cette modification s'applique à tous les fonctionnaires (homme ou femme).

6) Lorsque le conjoint du fonctionnaire est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (sous réserve que le fonctionnaire ait accompli 15 ans de service). Cette possibilité qui ne concernait que les femmes est étendue aux fonctionnaires masculins en application du principe d'égalité homme/femme.

### **Réglementation applicable aux départs dans le cadre de l'article L.24**

La liquidation intervient à la date d'admission à la retraite. Donc pour fixer la date d'effet de la mise en paiement il convient en principe de **retenir la date de radiation des cadres**, même si l'administration a tardé à liquider la pension.

### **Cas des militaires**

Pour les militaires, le II de l'article 53 précise les conditions de liquidation de la pension pour les militaires non officiers. La pension est mise en paiement lorsque le militaire est radié des cadres par limite d'âge, par limite de durée de services, par suite d'infirmités ou s'il réunit à la date de son admission à la retraite quinze ans de services effectifs.

Cet article aligne la situation des militaires de l'un ou l'autre sexe sur celle des fonctionnaires civils.

## Article 54 de la loi modifiant l'article L. 25 du CPCM Conditions particulières de liquidation

### Article L. 25

*La liquidation de la pension ne peut intervenir :*

*1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;*

*2° Pour les officiers de carrière autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de cinquante ans, ou, pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, avant la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation et sans que la liquidation puisse être antérieure à l'âge de cinquante ans.*

*3° Pour les officiers sous contrat radiés des cadres sans avoir atteint les limites de durée de services, avant l'âge de cinquante ans.*

*Pour l'application des dispositions du présent article, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement. »*

*Le traitement ou la solde mentionné à l'article L15 sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L.16.*



### Liquidation dans le cadre de l'article L. 25

Pour les fonctionnaires qui ne sont pas visés à l'article L. 24, la liquidation de la pension ne peut intervenir avant 60 ans ou 55 ans s'ils ont accompli 15 années en catégorie active.

Cet article concerne en fait les agents radiés des cadres avant d'avoir atteint l'âge ou rempli la condition d'ouverture de leur droit dans le cadre de l'article L. 24 et qui ont effectué 15 ans de service. Avant la réforme, ils pouvaient bénéficier immédiatement de la concession d'une pension à jouissance différée.

Cette possibilité n'existe plus et les agents radiés des cadres ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension avant d'avoir atteint 60 ans ou 55 ans s'ils ont effectué 15 ans en catégorie active.

Pour le calcul de la pension, il faudra retenir l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge d'ouverture des droits (60 ans ou 55 ans selon les cas) afin de déterminer les paramètres applicables.

### Date à retenir pour la mise en paiement des pensions liquidées au titre du L. 25

Pour ces fonctionnaires, **si l'administration a tardé à liquider** la pension après réception de la demande, la date de mise en paiement interviendra rétroactivement à la **date de la demande** de liquidation sans pouvoir être antérieure à l'âge de 60 ans ou de 55 ans si 15 ans en catégorie active ont été effectués.

**Si l'agent tarde à demander** la liquidation de sa pension après l'âge auquel il aurait pu normalement y prétendre, la mise en paiement interviendra à la date de cette demande de liquidation de pension. **Seuls des rappels d'arrérages pourront être versés** conformément à l'article L. 53 pour l'année en cours au moment de la demande et les quatre années antérieures. L'année de référence pour le calcul des droits est toujours celle où l'intéressé fait valoir ses droits.

### Réglementation applicable aux anciennes pensions à jouissance différée

Pour les agents radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et pour lesquels l'ouverture des droits est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004, c'est la réglementation en vigueur **au moment de la radiation des cadres** qui s'applique.

Pour toutes les pension à jouissance différée concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il convient donc de calculer le **montant garanti** et d'effectuer la comparaison avec la pension calculée sur le traitement de base au 31 décembre 2003. Le montant le plus favorable des deux sera conservé et revalorisé tous les ans dans les conditions visées à l'article L.16 jusqu'au moment où l'on sert la pension.

**Réglementation applicable (résumé)**

Réglementation applicable:	Pour les fonctionnaires relevant de l'article L.24	Pour les fonctionnaires relevant de l'article L.25
Pour le calcul du montant garanti (L.17)	celle en vigueur à la date de la radiation des cadres	celle en vigueur à la date retenue pour la mise en paiement
Pour déterminer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (L.13)	celle en vigueur à la date de l'ouverture des droits	celle en vigueur à la date de l'ouverture des droits
Pour déterminer la durée d'assurance tous régimes (L.14)	Il convient de retenir la durée à la date de la radiation des cadres	Il convient de retenir la durée à la date retenue pour la mise en paiement
Pour déterminer le coefficient de minoration (L.14-I)	celle en vigueur à la date de l'ouverture des droits	celle en vigueur à la date retenue pour la mise en paiement.
Pour déterminer le coefficient de majoration (L.14-III)	celle en vigueur à la date de l'ouverture des droits	Sans objet car parti avant l'âge d'ouverture du droit

**Article 54 de la loi modifiant l'article L. 26 du CPCM :  
Date d'effet de la pension et date de radiation des cadres**

*Article L. 26*

La mise en paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en Conseil d'Etat.



Pas de changement sur le fond. La mise en paiement de la pension (qui remplace les mots « jouissance de la pension ») ne peut être antérieure à la date de la radiation des cadres sauf cas exceptionnels déterminés par décret en CE. Le changement opéré concerne le passage par un décret en CE au lieu d'un règlement d'administration publique : il s'agit d'une actualisation tenant compte de l'évolution du L. 24 et du L. 25.

**Article 54 de la loi modifiant l'article L. 26 bis du CPCM :  
Maintien en fonction**

*Article L. 26 bis*

*Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement. La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13.*



**Le maintien en fonction doit être distingué de la prolongation d'activité prévue par l'article L.10 dont la durée est limitée à 10 trimestres. Le maintien en fonction ne peut être que temporaire.**

Le maintien en fonction concerne quelques emplois spécifiques. Ex : magistrats ayant atteint la limite d'âge et qui poursuivent leur activité jusqu'au terme de l'année judiciaire ; professeurs d'universités jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Le fonctionnaire maintenu en fonction ne peut percevoir sa pension qu'à compter de la cessation du paiement de son traitement.

Désormais, la période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation jusqu'au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le pourcentage maximum de pension. Ces trimestres sont pris en compte dans la constitution du droit, en liquidation, dans le montant garanti, pour le calcul de la durée d'assurance.

Les trimestres effectués **au-delà** du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage **maximum** de pension ne rentrent plus en compte pour la liquidation (L. 13) mais sont pris en compte **dans la durée d'assurance (L. 14)**.

## **Article 55 de la loi modifiant l'article L28 du CPCM : Montant de la rente d'invalidité**

### *Article L.28*

Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L.27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il en est également ainsi lorsque l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L. 25 du présent code.

*Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L.15 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.*

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret. (\*)

La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 p. 100.

\*Voir barème annexé au décret n° 2001-99 du 31 janvier 1999. Ce décret a modifié le décret n° 68-756 du 13 août 1968.\*



### **Modifications concernant la rente d'invalidité**

Le montant de la rente d'invalidité correspond au montant visé au L. 15 rapporté au pourcentage d'invalidité comme antérieurement. Il est donc calculé en fonction du traitement visé au L.15, sans qu'il soit tenu compte d'une éventuelle minoration ou majoration de la pension.

Toutefois, si ce montant est supérieur à la valeur de l'indice majoré 681 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. En outre, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 10 fois ce montant brut.

Le montant correspondant à **la valeur de l'INM 681 est figé au 1<sup>er</sup> janvier 2004** (montant désormais exprimé en euros) et est **revalorisé** tous les ans dans les conditions fixées par l'article **L.16**.

*Ce montant mensuel brut correspondant à 2993,89 euros pour l'année 2004, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.*

## LES PENSIONS DE REVERSION

### Réglementation applicable aux pensions de veufs ou ex conjoints masculins

#### A – Pour les décès intervenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

C'est en principe la réglementation en vigueur au moment du décès qui s'applique.

Toutefois, les pouvoirs publics ont autorisé dès le mois d'août 2003 l'application des règles nouvelles pour les veufs ou ex conjoints masculins. Si tel n'avait pas été le cas, ces pensions de réversion auraient dû être révisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans la mesure où elles avaient été concédées depuis moins d'un an (application de l'article L. 55 du CPCM). Les droits des conjoints masculins sont donc désormais alignés sur ceux des conjoints féminins : mise en paiement immédiat par priorité sur les orphelins, mineurs ou infirmes, et non plafonnement du montant de leur pension (CE, 5 juin 2002, Choukroun ; TA d'Orléans, 30 avril 2002, Gervais de Lafond).

Les différentes situations susceptibles de se présenter sont décrites ci-après avec les positions à adopter.

#### 1- Le conjoint masculin dépose une première demande de pension (*aucune décision de rejet ne lui avait donc encore été notifiée*). Il n'y a pas d'orphelin (*sinon voir cas n° 4*)

- *La demande doit être acceptée quelle que soit la date du décès. La pension prendra effet au premier jour du mois qui suit le décès de l'ayant droit.*
- En cas de demande tardive, les dispositions de l'article L.53 devront toutefois être appliquées.

#### 2 – Le conjoint masculin a reçu un titre de pension à jouissance différée :

- La demande de révision pour la mise en paiement ne peut être acceptée que dans l'hypothèse où elle a été déposée dans le délai fixé par l'article L.55. La notification de certificat de pension à jouissance différée constitue en effet le point de départ du délai de recours et la communication du titre, lors de la mise en paiement, ne permet pas de rouvrir ce délai.
- Si la demande de révision n'est pas recevable, le pensionné ne bénéficiera de sa pension qu'à son soixantième anniversaire ou à l'expiration du droit des orphelins si elle intervient après. La pension sera plafonnée (CE, 7 mai 2003, Grozel).

#### 3 – Le conjoint masculin, âgé de plus de 60 ans ou infirme, perçoit actuellement sa pension :

La demande de déplafonnement ne doit être acceptée que si elle a été déposée dans le délai visé à l'article L.55 (cf. arrêt Grozel précité).

#### 4 – Le conjoint ne perçoit pas sa pension parce qu'un orphelin mineur ou infirme en bénéficie :

##### 4.1 – Il s'agit des propres enfants du conjoint :

Si aucune décision de rejet explicite n'a été notifiée au conjoint masculin, les délais de recours contentieux ne pourront lui être opposés. Par ailleurs, comme aucune pension ne lui a été personnellement concédée, les dispositions de l'article L.55 ne pourront pas non plus lui être opposées.

Le conjoint pourra donc prétendre à sa pension qui ne sera pas plafonnée. La date d'effet sera celle de l'arrêté de concession de sa pension et cette date sera également retenue pour la révision de la situation des orphelins. Ces derniers ne pourront alors prétendre qu'à la pension temporaire de 10 %.

##### 4.2 – Il s'agit des enfants d'un autre lit :

Les dispositions exposées ci-dessus au 4.1 devront être appliquées sous réserve de règles de partage prévues, selon les cas, aux articles L.43 et L.45 du code des pensions.

Ainsi, les enfants des autres lits conserveront une part de la pension principale et le conjoint masculin ne bénéficiera que de l'autre part. Il conviendra de raisonner en terme de partage comme si l'on se trouvait en présence de conjoints féminins en concours avec des enfants d'un autre lit.

Comme au 4-1 ci-dessus, et pour éviter la récupération d'un trop perçu, la date d'effet de la pension de veuf devra également être celle retenue pour la révision de la situation des orphelins.

-----

D'une manière générale, dès lors que l'on reconnaîtra un droit à pension au conjoint masculin, il conviendra de lui faire souscrire une déclaration de non-remariage et de non-concubinage qui devra prendre en considération la période éventuellement couverte par le rappel de la pension dans le cadre du L.53.

L'application de ce dernier texte ne devra toutefois pas entraîner une date de jouissance antérieure à l'expiration de la dernière pension d'orphelin.

**B – Pour les décès intervenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

C'est la nouvelle réglementation qui s'applique. Les veufs ont donc les mêmes droits que les veuves.

*Les orphelins ne sont plus prioritaires en cas de décès d'un fonctionnaire féminin.*

## **Article 56 de la loi modifiant l'article L. 38 du CPCM : Pension de réversion**

### **Article L. 38**

*Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.*

*A la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant :*

*1° La moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;*

*2° La moitié de la majoration prévue à l'article L. 18, obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire, si le bénéficiaire de la pension de réversion a élevé, dans les conditions prévues audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration.*

*Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, et des autres ressources de son bénéficiaire, ne peut être inférieure à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse institué par les articles L.811-1 et L 815-2 du code de la sécurité sociale.*



### **Pensions de réversion**

Désormais les conjoints bénéficient de la même pension de réversion : soit 50% de la pension que percevait ou qu'aurait pu percevoir le conjoint, et le cas échéant la moitié de la rente d'invalidité et la moitié de la majoration pour enfants.

La pension de veuf n'est donc plus limitée à 37.5% du traitement afférent à l'indice brut 550.

Par conjoints, il convient d'entendre : le veuf, la veuve et les ex conjoints.

Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, auquel sont ajoutées les ressources extérieures du bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (articles L.811-1 et L815-2 du code de la sécurité sociale).

#### **Article L811-1 du Code de la sécurité sociale**

Bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article L.811-10, les travailleurs français sans ressources suffisantes atteignant un âge minimum, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L.751-1, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle pendant une durée et après un âge déterminé.

#### **Article L 815-2 du CSS**

Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L.751-1, y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ayant atteint un âge minimum abaissé en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires et, en ce qui concerne les non salariés agricoles ayant cessé d'exploiter plus d'un certain nombre d'hectares déterminé, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application du présent chapitre.

Avant c'était le 815-2 et le 815-3 qui étaient visés

#### **Article L. 815-3 du CSS**

Bénéficie également de l'allocation supplémentaire, dans les conditions ci-après, toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L.751-1, y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer , à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, quel que soit son âge, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain dans des proportions déterminées ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale.

**Article 56 de la loi modifiant l'article L.39 du CPCM :**  
**Réversion : condition d'antériorité du mariage**

*Article L39*

Le droit à pension de *réversion* est subordonné à la condition :

a) Si le *fonctionnaire* a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L.4 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité *du fonctionnaire*, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le *fonctionnaire* a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L.4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort *du fonctionnaire*

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du *fonctionnaire* si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de *réversion* est reconnu :

- 1 - Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;
- 2 - Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.



Les conditions d'antériorité du mariage sont désormais rassemblées dans un même article. Ce sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

## Article 57 de la loi modifiant l'article L.40 du CPCM : Pensions d'orphelins

### Article L40

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le *fonctionnaire* ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués *au conjoint survivant* et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au *fonctionnaire*. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

*En cas de décès du conjoint survivant*, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints, après le décès de leur auteur mais avant leur vingt et unième année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les pensions de 10 p. 100 attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le fonctionnaire en exécution de l'article L.19 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.



Les droits à pension de réversion des orphelins sont désormais rassemblés dans un même article : ils sont les mêmes en cas de décès du père et de la mère.

Les orphelins ne sont plus prioritaires en cas de décès de leur mère puisque c'est alors leur père qui bénéficiera de la pension de réversion.

## Article 65 de la loi abrogeant l'article L.42 du CPCM

Cet article n'a plus lieu d'être car il prévoyait que les droits à pension de l'orphelin étaient prioritaires sur ceux de son père.

## Article 58 de la loi modifiant l'article L. 45 du CPCM : Partage de pension de réversion entre conjoints

### Article L. 45

Lorsque, au décès du *fonctionnaire*, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

*En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt et un ans, légitimes ou naturels issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union.*



### Partage de pension

Cet article s'applique uniquement lorsque le partage s'effectue entre plusieurs conjoints et ex conjoints.

Par contre l'article L.43 concerne les partages entre conjoint, ex conjoint(s) et orphelin(s).

Toutefois, la présence simultanée de ces trois catégories d'ayants cause entraîne, d'une part, l'application de l'article L.43 pour déterminer la part de l'orphelin (il aura droit à 1/3 de la pension de réversion s'il existe un conjoint et un ex-conjoint ayant des droits à pension) et, d'autre part, l'application de l'article L.45 pour calculer celles du conjoint et de l'ex-conjoint (i.e. 2/3 répartis au prorata de la durée de mariage entre le conjoint et l'ex-conjoint).

Le partage entre les conjoints et ex conjoints se fait au prorata de la durée des unions.

**Article R. 57 bis :** Pour l'application de l'article L. 43 ou de l'article L. 45, la durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

### Avant la réforme

Quand il y avait une veuve et un ou plusieurs ex conjointes, la pension était divisée entre les lits. Au décès de l'une de ces conjointes, la part dont elle bénéficiait passait aux enfants issus de l'union et s'il n'y avait pas d'orphelins elle était répartie entre les autres conjointes.

### Après la réforme

Ici également, la situation des hommes est alignée sur celles des femmes.

En outre, il est désormais uniquement mentionné qu'au décès de l'un des bénéficiaires sa part passe aux orphelins de moins de 21 ans issus de son union avec le (ou la) fonctionnaire décédé(e).

Lorsqu'il n'y a pas d'orphelin, cette part est perdue et n'est plus répartie entre les autres bénéficiaires. Cette position est confirmée par l'exposé des motifs de la loi.

Les orphelins concernés par cet article sont les enfants légitimes, naturels reconnus et ceux adoptés pendant l'union (ce qui exclut les enfants adoptés avant l'union) du fonctionnaire (ou du titulaire de la pension) décédé et du bénéficiaire de la pension de réversion qui vient de décéder.

**Article 59 de la loi modifiant les articles L.47 et L.48 du CPCM :  
Pensions militaires de réversion**

*Articles L47 et L. 48*

I – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

**Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés à l'article L. 6.**

II – Au premier alinéa de l'article L. 48 du même code, le mot « mari » est remplacé par le mot « militaire ».



Concerne les pensions militaires de réversion. Les règles appliquées sont identiques à celles des fonctionnaires civils.

**Article 65 de la loi abrogeant l'article L37 bis du CPCM**



L'article L. 37 bis concernait les pensions de réversion exceptionnelles. Désormais ces pensions sont traitées par l'article L. 50

**Article 61 de la loi modifiant l'article L.50 du CPCM :  
Les pensions exceptionnelles**

*Article L.50*

*I. - En cas de décès d'un fonctionnaire civil ou d'un militaire par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion est concédée aux conjoints. A cette pension de réversion s'ajoute soit la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé dans les conditions de l'article L. 16.*

*II. - Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut être inférieur à celui de la pension et de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité dont le fonctionnaire ou le militaire aurait pu bénéficier, si le décès intervient dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsqu'un fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance est tué au cours d'une opération douanière ;*

*2° Lorsqu'un fonctionnaire de la police nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ;*

*3° Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie ;*

*4° Lorsqu'un fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire décède à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;*

*5° Lorsqu'un sapeur pompier de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ou du bataillon des marins pompiers de Marseille est tué dans l'exercice de ses fonctions et est cité à l'ordre de la Nation ;*

*6° Lorsqu'un agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ou un chef d'équipe des travaux publics de l'Etat est tué en service dans le cadre d'une intervention sur voirie circulée ;*

*7° Lorsqu'un contrôleur des transports terrestres est tué en service dans le cadre de l'exercice de ses mission de contrôle sur route ;*

*8° Lorsqu'un inspecteur des affaires maritimes ou un contrôleur des affaires maritimes ou un syndic des gens de mer de la spécialité navigation et sécurité est tué en service au cours d'une mission de contrôle ou de surveillance.*

*III- Le total des pensions et, selon les cas de la rente viagère ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à 100% du traitement ou de la solde de base détenu par le fonctionnaire ou le militaire au jour de son décès lorsqu'un fonctionnaire, un militaire de carrière ou un militaire servant sous contrat est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger.*



Avant la réforme l'article L. 50 concernait les droits à pension de réversion du veuf ou de l'ex conjoint masculin. Il n'a plus lieu d'être, ces droits à pension sont désormais inclus dans l'article L.38.

## Les pensions exceptionnelles

- Désormais, le I de l'article L.50 reprend les dispositions de l'ancien article L. 37 bis. Il concerne les pensions exceptionnelles : décès intervenu par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne.

On applique également le principe d'égalité homme femme. Désormais la pension exceptionnelle est attribuée aussi bien aux veuves qu'aux veufs. De plus, cet article s'applique également **aux ex conjoints**.

Le montant de cette pension de réversion attribuée au veuf, à la veuve ou aux ex conjoints et aux orphelins ne peut être désormais inférieur au montant correspondant à **l'indice majoré 227 figé au 1<sup>er</sup> janvier 2004**, cet indice est **revalorisé** dans les conditions prévues à l'article **L.16**. (avant cette somme était exprimée d'une manière différente mais le résultat était identique : ½ du montant correspondant à l'indice brut 515).

*Remarque : la formulation suivante « au montant correspondant à l'indice majoré 227 figé au 1<sup>er</sup> janvier 2004 » signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant de cette pension sera exprimée en euros. Ce montant plancher sera ensuite révisé chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix.*

*Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, toutes les valeurs de référence seront exprimées sous la forme d'un montant en euros. Le résultat pour l'année 2004 est le suivant :*

*« Pour l'année 2004, le total de la pension de réversion augmenté soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 997,96 euros. »*

*Les observations ci-dessus sont valables pour tous les articles du code où figure cette formulation.*

L'alinéa sur les pensions temporaires d'orphelins disparaît. Avant la réforme ces PTO ne pouvaient être inférieures à 10% de la somme correspondant à l'indice brut 515. Il n'y a plus désormais de plancher.

Avant la réforme, le montant total versé à la veuve et aux orphelins ne pouvait dépasser la somme correspondant à l'indice brut 515. Désormais, il n'y a plus de plafond.

- Le II de l'article L. 50 regroupe des dispositions qui pour la plupart n'étaient pas codifiées. En effet, hormis le cas des personnels relevant du ministère de l'équipement, ces dispositifs exceptionnels avaient été mis en place par différentes lois de finances. Les articles de loi correspondant font d'ailleurs l'objet d'une abrogation dans l'article 72 de la loi.

Le montant de la pension de réversion attribuée au veuf, à la veuve ou aux ex conjoints et aux orphelins est égal à 100% de ce qu'aurait pu avoir le fonctionnaire décédé dans l'exercice de ses fonctions et au cours d'une opération de police par exemple.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 62 de la loi modifiant l'article L.56 du CPCM :

#### Cession et saisie sur pension

##### Article L.56

*Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues à l'article L.355-2 du code de la sécurité sociale.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum garanti prévu à l'article L.17 du présent code, lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de l'article 375 du code de procédure pénale et que ces condamnations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité.*

*(Les dispositions de cet article entrent en vigueur à la date de publication de la loi portant réforme des retraites soit le 22 août 2003.)*



#### Suppression de l'insaisissabilité et l'incessibilité des pensions de fonctionnaires

Les pensions et rentes d'invalidité sont désormais cessibles et saisissables dans les conditions prévues à l'article L.355-2 du code de la sécurité sociale. En conséquence, les pensions et rentes d'invalidité peuvent être saisies dans les mêmes conditions que le traitement d'activité.

- La **fraction** absolument **insaisissable** correspond à une somme égale au **RMI** (article L.145-2 dernier alinéa du code du travail).

#### Juge compétent

Il existe une procédure particulière pour les saisies arrêts. Les contestations qui en découlent relèvent toujours du juge judiciaire (article L. 145-5 du code du travail qui donne compétence exclusive - peu importe le montant - au juge d'instance).

Si l'article L. 56 nouveau renvoie au code de la sécurité sociale (L.355-2), ce dernier précise les pensions et rentes "sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires". Le terme conditions s'entend comme s'appliquant aux conditions de forme et de fond d'après la Cour de Cassation. L'article L.145-5 du code du travail s'applique aux fonctionnaires en activité (et maintenant en retraite).

On peut d'ailleurs noter que les fonctionnaires en activité (ou retraités) relèvent des mêmes procédures de surendettement que les salariés du privé. Et dans ce cas, c'est aussi le juge d'instance qui est compétent.

#### Règles spéciales en cas de crimes contre l'humanité

La saisie peut s'élever à **la totalité** de la pension **réserve faite du tiers du minimum garanti prévu à l'article L.17** pour des condamnations prévues à l'article 375 du code de procédure pénale pour une personne jugée coupable de crime ou de complicité de crimes contre l'humanité.

#### Date d'entrée en vigueur de cet article

Les dispositions de cet article entrent en vigueur **à la date de publication de la loi** portant réforme des retraites soit le **22 août 2003**.

#### **Article L355-2 du CSS**

Les pensions et rentes prévues au titre IV et aux chapitres 1 à 4 du titre V du présent livre sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Le montant de la saisie sur rappel de pensions et rentes s'apprécie en rapportant la quotité saisissable au montant dû par échéance mensuelle ou trimestrielle quelle que soit la période de validité à laquelle se rapporte le rappel.

L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servie pour un trimestre à un montant inférieur au quart du taux minimum fixé à l'article L. 341-5.

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension ou de la rente, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum prévu au premier alinéa de l'article L.351-10, lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de l'article 375 du code de procédure pénale et que ces condamnations sont prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou de complicité de crime contre l'humanité.*

#### **Article L341-5 du CSS**

Le montant minimum de la pension d'invalidité, fixé par décret, ne peut être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

#### **Article L351-10 du CSS**

La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.

La majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues à l'article L. 351-12 et au premier alinéa de l'article L. 351-13 du présent code, et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévue à l'article 115 de l'ordonnance n°45-2454 du 19 octobre 1945 s'ajoutent à ce montant minimum.

#### **Article 375 du Code de Procédure Pénale**

La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

## Article 60 de la loi modifiant l'article L.57 du CPCM :

### Pension provisoire en cas de disparition

#### *Article L57*

Lorsqu'un bénéficiaire du présent code, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, *son conjoint* et les enfants âgés de moins de vingt et un ans qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, *au conjoint* et aux enfants âgés de moins de vingt et un ans d'un bénéficiaire du présent code disparu lorsque celui-ci satisfaisait au jour de sa disparition aux conditions exigées à l'article L.4 (1<sup>o</sup>) ou à l'article L.6 (1<sup>o</sup>) et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause.



La pension provisoire servie en cas de disparition est désormais accordée au mari ou à la femme du fonctionnaire ou du militaire disparu.

#### **Article R. 67 :**

Peut prétendre à la pension provisoire prévue à l'article L. 57 le conjoint séparé de corps lorsque le jugement n'a pas été prononcé contre lui.

Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article L. 57 court à dater de la première échéance non acquittée, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an court à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition.

A la demande de pension présentée par les ayants cause doivent être joints les procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

## Article 65 de la loi abrogeant les articles L.58 et L. 59 du CPCM



Les suspensions de pension prévues par l'article L.58 sont supprimées.

Les suspensions prévues à l'article L.59 sont également supprimées.

### **Suppression des suspensions**

Il n'existe donc plus désormais aucun cas de suspension de pension.

Pour les pensions suspendues, il peut être procédé à la levée de cette suspension sur demande de l'agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans ce cas, il ne peut y avoir paiement d'un rappel d'arrérages. La remise en paiement se fera sur **demande de l'intéressé et après décision formelle de l'administration, à compter de la date de notification de cette décision** si l'agent a atteint l'âge d'ouverture de son droit.

S'il n'a pas atteint cet âge, la pension ne pourra être mise en paiement qu'à compter de la date à laquelle le fonctionnaire atteindra l'âge d'ouverture de son droit pour bénéficier de sa pension.

### **Cas particulier des suspensions en raison d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante :**

- La condamnation pour ce motif est intervenue avant le 1<sup>er</sup> mars 1994 : la suspension sera levée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur demande.
- La condamnation est intervenue après le 1<sup>er</sup> mars 1994 : conformément à un avis du Conseil d'Etat (avril 2003), les condamnations à une peine afflictive ou infamante n'existent plus dans le code pénal depuis cette date. Par conséquent :

Lorsque la pension a été suspendue pour ce motif, la suspension a été effectuée à tort. La suspension doit être levée. La remise en paiement de la pension pourra prendre effet au plus tôt à compter de **l'année en cours et des quatre années antérieures par rapport à la date de la demande.**

**Article 63 de la loi modifiant l'article L. 61 du CPCM :  
Retenues pour pensions**

**Article L. 61**

**Financement du régime des fonctionnaires de l'Etat**

*La couverture des charges résultant, pour l'Etat, de la constitution et du service des pensions prévues par le présent code et les lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse est assurée par :*

*1° Une contribution employeur à la charge de l'Etat assise sur les sommes payées aux agents visés à l'article L.2 à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ;*

*2° Une cotisation à la charge des agents visés à l'article L2, assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dont le taux est fixé par décret ;*

*3° Les contributions et transferts d'autres personnes morales, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.*

*(Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)*



Cet article explique comment sont financées les pensions à la charge de l'Etat :

- une contribution employeur à la charge de l'Etat assise sur les traitements hors primes dont le taux est fixé par la loi de finances ;
- une cotisation à la charge des fonctionnaires dont le taux est fixé par décret sur les traitements hors primes ;
- des contributions et transferts d'autres personnes morales ;
- une contribution destinée à assurer la couverture des charges résultant du service des pensions.

Ces dispositions sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

## Article 65 de la loi abrogeant les articles L.68 à L.72 du CPCM

Ces articles abrogés concernent les droits des fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de guerre.



## Article 50 de la loi modifiant l'article L.73 du CPCM : Catégorie active

### Article L.73



Les avantages spéciaux prévus à l'article L.12, a, sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe.

Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services *dans des emplois classés dans la catégorie active, définie à l'article L.24* sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement, un mandat électif ou syndical, qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe, soit dans les administrations des territoires d'outre-mer, soit auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, soit auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.



Il s'agit d'un changement d'appellation : les termes catégorie B sont remplacés par catégorie active, en cohérence avec la nouvelle rédaction retenue pour l'article L.24.

## Article 41 de la loi abrogeant l'article L.75 du CPCM : Députés/Sénateurs



### Députés et sénateurs

Le fonctionnaire ou le militaire qui réunissait au moins 15 ans de services à l'époque de l'acceptation de son mandat de député ou de sénateur pouvait bénéficier d'une pension dès son 50<sup>ème</sup> anniversaire.

**Cette possibilité est supprimée à compter de la date de publication de la loi portant réforme des retraites soit le 22 août 2003.**

Elle l'est également pour les représentants au Parlement européen (abrogation du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 par l'article 41 de la loi).

## LES CUMULS

### Article 64 de la loi modifiant l'article L.84 du CPCM

#### Article L. 84

*L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code.*

*Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1.*



L'ancien article est entièrement supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1<sup>er</sup> alinéa : L'article L.161-22 du code de la Sécurité sociale, qui subordonnait le versement d'une pension à compter de 60 ans à la **cessation** définitive de toute **activité** auprès du **dernier employeur**, **n'est plus applicable** aux ressortissants du code des pensions civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### Article 161-22 du code de la Sécurité sociale :

Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L.711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

1°) activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L.311-3 et de l'article L.382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L.622-5 ;

2°) activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

3°) participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;

4°) activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L.634-6-1 ;

5°) activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;

6°) Des activités de parrainage définies à l'article L.811-2 du code du travail ;

7°) Activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'Etat. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L.351-15, L.634-3-1, L.643-8-1 du présent code ou 1121-2 du code rural ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées, sans demander la liquidation des avantages vieillesse correspondant à ces dernières, au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées.

\*Nota - Code de la sécurité sociale L.357-4 : dispositions applicables dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle\*

2<sup>ème</sup> alinéa : si à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité d'un des employeurs suivants : administrations de l'Etat et leurs EPA, collectivités

territoriales et leurs EPA, établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, il **peut alors cumuler sous les conditions** prévues aux articles L.85, L.86 et L.86-1 sa pension et son revenu d'activité :

**Cumul d'une pension avec un revenu d'activité provenant du secteur privé :**

Le cumul d'une pension du régime de retraites des fonctionnaires avec un revenu d'activité effectuée dans le secteur privé (salarié, artisan ou profession libérale) est entièrement autorisé.

**Définition du contenu d'un revenu d'activité :**

Le montant du revenu d'activité sera apprécié par année civile.

**Article R. 92 :** Pour l'application des règles prévues à l'article L. 84, sont considérées comme revenus d'activité par année civile :

1° : S'agissant des activités salariées : les sommes allouées pour leur montant brut sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles et des indemnités perçues en qualité d' élu, quelle que soit la nature du mandat électif ;

2° S'agissant des activités non salariées : les sommes encaissées diminuées des dépenses payées pendant la même année pour l'accomplissement des prestations.

## Article 64 de la loi modifiant l'article L. 85 du CPCM

### Article L. 85

*Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée.*

*Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L. 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

**Dispositions transitoires** : article 66 VI de la loi

*Par dérogation à l'article L. 85, les titulaires d'une pension mise en paiement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent, jusqu'au 31 décembre 2005, bénéficier des règles de cumul d'une pension avec des rémunérations d'activité en vigueur au 31/12/2003 si elles se révèlent plus favorables».*



### Cumuls

L'ancien article L. 85 prévoyait les sanctions en cas de fausses déclarations concernant les cumuls ; il est entièrement remplacé. Cet article précise désormais dans quelle **proportion** il est possible de cumuler sa pension avec les revenus d'activité versés par un des employeurs ci-dessus mentionnés.

Le montant des revenus d'activités mentionnés à l'article L.84 ne peut par année civile excéder **le tiers du montant brut de la pension**. Lorsqu'un excédent est constaté il est déduit de la pension après application d'un **abattement égal à la moitié du minimum garanti** fixé au a de l'article **L.17** (montant garanti pour 40 ans de services).

La **pension** n'est donc plus suspendue mais simplement **écrêtée**.

**Ex** : Un retraité qui perçoit une pension d'un montant annuel brut de 11.338 € a un revenu d'activité de 7.000 €.

Le premier alinéa de l'article L. 85 lui permet de cumuler des revenus d'activité à hauteur du tiers du montant de sa pension soit dans le cas qui nous concerne 3 779 euros.

Dans cet exemple, un excédent est donc constaté. Il s'élève à 7 .000 – 3 779, soit 3 221 euros.

Le second alinéa de l'article L. 85 précise qu'en cas d'excédent, celui-ci est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article 17 soit afférent à l'indice majoré 227, cet abattement est ainsi égal à 6.077,60 euros (au 1<sup>er</sup> janvier 2004).

Dans notre cas, l'excédent (3 221 euros) est inférieur à l'abattement (6.077,60 euros) et aucune somme ne sera donc déduite de la pension de l'intéressé.

### Résumé :

- Retraite : 11 338
- Revenu d'activité : 7.000
- 1/3 de la pension : 3 779
- Excédent : 7 000 – 3 779 = 3 221
- Abattement : 50 % du minimum : 6.077.60

**Pas d'écrêtement car l'abattement est supérieur à l'excédent**

### **Exemple 2 :**

En revanche, si ce retraité a un revenu d'activité de 12.000 euros, sa pension sera diminuée de 2 233,24 euros.

- Retraite : 11.338
- Revenu d'activité : 12.000
- 1/3 de la pension : 3.779
- Excédent :  $12\ 000 - 3.779 = 8\ 221$
- Abattement : 50 % du minimum : 6.077,60 (au 1<sup>er</sup> janvier 2004)

Le montant de l'excédent est supérieur à celui de l'abattement, il y aura donc écrêtement de la pension.

### **Dispositions transitoires**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 85, les titulaires d'une pension mise en paiement avant le 1<sup>er</sup> janvier peuvent jusqu'au 31 décembre 2005 bénéficier des règles de cumul entre pension et rémunération en vigueur au 31 décembre 2003 si elles sont plus favorables.

Seuls les pensionnés qui en feront la demande expresse pourront bénéficier de ce régime transitoire. La demande pourra porter sur un seul exercice ou sur les deux exercices.

## Article 64 de la loi modifiant article L. 86 du CPCM : cumuls sans limitations

### Article L. 86

*I – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 84 et de l'article L. 85, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension :*

*1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes et interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 du même code ;*

*2° Activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle ;*

*3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.*

*II. – En outre, par dérogation aux mêmes dispositions, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité :*

*1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;*

*2° Les titulaires de pensions militaires non officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services et les titulaires de pensions militaires atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité, même dans le cas où ces pensions se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade.*

*3° Les titulaires de pensions ayant atteint avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.*



Désormais cet article liste les activités pour lesquelles il n'y a aucune limitation de cumul.

### Liste des catégories de retraités pouvant intégralement cumuler

L'article liste également les catégories de personnes qui peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité :

1) Les retraités civils et militaires titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une solde de réforme ;

2) Les retraités militaires non-officiers dont la pension rémunère moins de vingt-cinq ans de services et les militaires retraités atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité.

Il s'agit des anciennes dispositions mais une autre catégorie a été ajoutée :

3) Tous les retraités ayant atteint, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

En effet, désormais les règles de cumul de pension avec des rémunérations seront applicables en dehors de toute considération d'âge pour les revenus d'activité perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sauf pour les retraités mentionnés ci-dessus.

**Article 64 de la loi modifiant l'article L. 86-1 du CPCM :  
Cumuls : liste des employeurs**

*Article L. 86-1*

*Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 84 sont les suivants :*

*1° Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;*

*2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;*

*3° Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.*

*Les employeurs mentionnés aux alinéas précédents qui accordent un revenu d'activité au titulaire d'une pension civile ou militaire, ainsi que le titulaire de la pension, en font la déclaration dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat ».*

*Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*



Cet article liste désormais les employeurs auparavant mentionnés à l'article L84 en excluant les EPIC et les entreprises publiques définies par décret ainsi que les organismes subventionnés pour plus de 50% de leur budget de fonctionnement par des fonds publics. Le champ a donc été restreint.

Ces employeurs doivent déclarer le montant du traitement qu'ils versent au bénéficiaire d'une pension.

Les territoires d'Outre-Mer sont compris dans les collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution.

La déclaration des revenus sera désormais faite par l'employeur. Dans un souci de simplification administrative, aucune déclaration ne sera à la charge du retraité. Cette déclaration est à adresser au service des pensions du ministère des finances.

**« Article R. 91 :** Toute collectivité ou organisme mentionné à l'article L. 86-1 qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat doit, annuellement, faire la déclaration des revenus d'activité de l'année précédente au service des pensions du ministère du budget. »

**Article 65 de la loi modifiant certaines dispositions de l'article L. 87 du CPCM :  
Cumul de deux pensions**

*Article L. 87*

Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

*(Les suspensions effectuées au titre du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.87 cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.)*



Le 1<sup>er</sup> alinéa et le dernier alinéa sont supprimés. Il est désormais **possible de cumuler 2 pensions au titre d'une même période**, que celle-ci ait été effectuée auprès d'un organisme visé ou non par l'article L.86 nouveau. **Les suspensions** de pension qui était auparavant effectuées au titre de ce cumul **doivent cesser à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, c'est à dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

A titre d'exemple, une personne qui aura travaillé, à la même époque, à temps incomplet dans la fonction publique et dans le secteur privé, pourra bénéficier du total de ses deux retraites.

## DISPOSITIONS DIVERSES MODIFIANT D'AUTRES TEXTES QUE LE CODE DES PENSIONS

### Article 70 de la loi, temps partiel

I – Le premier alinéa de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et de l'article 60bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

II – Sont insérés, après l'article 37bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 37ter et, après l'article 60ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 60quater ainsi rédigés :

**Article 37ter** – Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

**Article 60 quater** – Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.



L'article 70-I modifie les 3 statuts de la fonction publique. Avant, seul le mi-temps était accordé de plein droit en cas de naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou en cas d'adoption. Désormais un temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance.

Cet élargissement des quotités de temps de travail en cas de temps partiel de droit est à rapprocher des dispositions nouvelles de l'article L. 9 qui permettent de valider ces interruptions partielles d'activité prises pour élever un enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **Article 71 de la loi Cotisations : fonctionnaires détachés**

I – Le troisième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

II – Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

III – Après l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré un article 45bis ainsi rédigé :

Article 45 bis – Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locale, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.



Cet article modifie le régime des cotisations des fonctionnaires détachés. Actuellement, le fonctionnaire **détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension du CPCM** verse des **cotisations calculées** sur le traitement de son **emploi antérieur**.

Désormais, lorsque ce fonctionnaire sera **détaché sur un emploi** conduisant à pension auprès du régime de la CNRACL, les **cotisations** seront versées sur la base du traitement de **l'emploi de détachement**.

De même, le fonctionnaire territorial ou hospitalier **détaché sur un emploi** relevant du CPCM verse les **cotisations** au régime de la CNRACL calculées sur le traitement de son **emploi de détachement**. Le statut des 3 fonctions publiques est modifié en ce sens.

Le nouveau décret relatif à la CNRACL intègre cette modification. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, le nouveau dispositif est prévu par le nouvel article R. 76 bis (cf : commentaires à propos du L. 15). Par ailleurs, un nouvel article R. 76 ter généralise le précompte mensuel des cotisations en cas de détachement.

### **Article R.76 ter- CPCM**

Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code ou du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité qui l'emploie.

## Article 72 de la loi : Abrogations diverses et NBI

I – Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

- l'article 6ter de la loi n° 57.444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police,
- l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987),
- l'article 68 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social,
- les articles 22 et 29 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- le quatrième alinéa de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982),
- au quatrième alinéa du I de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots : « les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 aux militaires de la gendarmerie et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions, »
- au quatrième alinéa de l'article 76 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), les mots « Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions, »
- au quatrième alinéa de l'article 127 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots « Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions, »
- au quatrième alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les mots « Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions,
- l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001).

II – Le troisième alinéa du III de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est ainsi rédigé :

Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire, multipliée, d'une part, par la durée de perception exprimée en trimestres liquidables selon les modalités prévues par l'article L.13 du même code, et, d'autre part, par le rapport défini audit article. Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L.16 du même code. Le supplément de pension est revalorisé dans les conditions prévues audit article.



### Abrogations diverses

Le I de l'article 72 abroge toute une série de textes (voir commentaires sur le L. 50 nouveau).

### Nouvelle bonification indiciaire

Le II de l'article 72 met à jour les dispositions relatives au supplément de pension NBI pour appliquer le nouvel article L.16. Sur le fond, les règles de liquidation de la NBI restent inchangées.

## **Article 73 de la loi : Cessation progressive d'activité**

**Attention :** ceci n'est pas le texte de l'article 73 mais la version consolidée de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par l'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

**Article 2** – Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, qui sont âgés de cinquante-sept ans au moins et qui justifient de trente-trois années de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et qui ont accompli vingt-cinq ans de services militaires et civils effectifs, effectués en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à bénéficier d'un régime de cessation progressive d'activité.

La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa ci-dessus est réduite :

a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

**Article 3** – Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite.

Le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse sur demande à compter de cette date, ou lorsque les agents justifient d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13 du même code, et au plus tard à la limite d'âge. Les agents concernés sont alors mis à la retraite.

Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité peuvent, sur demande, cesser totalement leur activité, sous réserve d'avoir travaillé au-delà de la quotité de temps de travail qu'ils sont tenus d'accomplir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne peuvent conduire ces agents :

- lorsqu'ils relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, à cesser leur activité pendant une durée supérieure à celle d'une année scolaire ;

- dans tous les autres cas, à cesser leur activité plus de six mois avant la date de leur mise à la retraite.

**Article 3-1.** – Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel. La quotité de temps de travail qu'ils accomplissent est soit :

1° Dégressive en fonction de leur date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 %.

Les intéressés perçoivent alors pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité six septièmes du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Ils perçoivent ensuite et jusqu'à leur sortie du dispositif, 70 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé ;

2° Fixe avec une quotité de travail de 50 %.

Les intéressés perçoivent une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Dans les deux cas, les fonctionnaires en cessation progressive d'activité perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

**Article 3-2.** – Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension au sens de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article L.14 du même code. Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, sauf dans le cas où l'intéressé a demandé à cotiser dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

**Article 4** - Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant leur cinquante-septième anniversaire et s'ils justifient des conditions de cotisations ou de retenues et de services effectifs prévus à l'article 2.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Pour ces personnels, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 80-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur. Ladite année scolaire ou universitaire est celle qui commence pendant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent la condition d'âge mentionnée à l'alinéa précédent.

**Article 5** – Les articles L. 5-1, L. 11-1° et L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires concernés.

**Article 5-1.** – Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements administratifs recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet peuvent bénéficier des dispositions des articles 3, 3-1 et 4.

Ces dispositions sont également applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 5-2** – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, la différence entre le traitement qui leur serait servi s'ils réalisaient la même durée de temps de travail à temps partiel et la rémunération effectivement servie est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

**Article 5-3.** – Les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes :

- pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ;
- pour les agents nés en 1946 et 1947 jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ;
- pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire.

Ces dispositions sont également applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

**Dispositions transitoires.** Par dérogation, la condition d'âge visée au premier alinéa de l'article 2 est fixée à :

- cinquante-cinq ans et demi pour l'année 2004
- cinquante-six ans pour l'année 2005
- cinquante-six ans et trois mois pour l'année 2006
- cinquante-six ans et demi pour l'année 2007.



### **Conditions pour bénéficier d'une CPA :**

**Avant :** Les bénéficiaires étaient les fonctionnaires âgés de 55 ans qui ne réunissaient pas les conditions pour avoir un droit à jouissance immédiate (mais certains agents ayant un droit à jouissance immédiate pouvaient également en bénéficier) et qui avaient accompli 25 années de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

**Maintenant :** les fonctionnaires **dont la limite d'âge est fixée à 65 ans** qui sont âgés de 57ans (**dispositif transitoire :** 55.5 en 2004, 56 en 2005, 56 ans et 3 mois en 2006, 56.5 en 2007) et qui justifient de 33 années de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base dont 25 années en tant que fonctionnaire ou agent public.

*Les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie active ne peuvent donc pas en bénéficier.*

### **Fin de la CPA**

**Avant :** obligatoirement dès que l'agent remplissait les conditions pour liquider sa pension (60 ans).

**Maintenant :** Le fonctionnaire s'engage à demeurer en CPA jusqu'à la date à laquelle il atteint **l'âge d'ouverture des droits (60 ans) mais il peut y rester :**

- .tant que sa durée d'assurance tous régimes confondus n'atteint pas le pourcentage maximum de la pension défini à l'article L.13,
- . et au plus tard, jusqu'à sa limite d'âge.

### **Durée du travail et rémunération**

**Avant :** Les fonctionnaires travaillaient à mi-temps et percevaient :

- d'une part 50% du traitement indiciaire brut et des indemnités correspondant au temps partiel effectivement travaillé,
- d'autre part 30% du traitement sous forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Dès lors, le temps passé en CPA n'entrait que pour 50% dans la liquidation de la pension.

**Maintenant, ils ont 2 possibilités :**

- soit ils travaillent pendant deux ans à 80% et perçoivent 6/7<sup>ème</sup> du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon puis pendant le reste de leur CPA, ils travaillent à 60% et perçoivent 70% du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à ses grade et échelon.

- soit ils travaillent à 50% et perçoivent 60% du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon.

Le temps passé en CPA est alors décompté dans la constitution du droit, la liquidation et pour l'application du coefficient de minoration comme un temps partiel classique. Toutefois :

**Nouveauté** : possibilité de **cotiser** sur un traitement à **temps plein**, cette option est irrévocable.

Dès lors, le temps passé en CPA sera décompté comme un temps plein.

### **Travail au-delà de la quotité normale :**

Les fonctionnaires en CPA peuvent également travailler au-delà de leur quotité normale de travail. Ces dispositions devraient permettre de cesser complètement son activité quelques mois avant la mise à la retraite mais elles ne peuvent permettre :

- au fonctionnaire qui relève d'un régime d'obligations de service défini par un statut particulier ou dans un texte réglementaire à cesser son activité pendant une durée supérieure à celle d'une année scolaire. Il s'agit des enseignants.

- dans tous les autres cas à cesser leur activité plus de 6 mois avant la date de leur mise en retraite.

### **Dispositions transitoires**

Les fonctionnaires déjà en CPA à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 **conservent le bénéfice des dispositions antérieures relatives à la CPA** :

- Travail à mi-temps, pris à temps plein dans la constitution du droit et, pour le temps effectivement travaillé, dans le calcul de la pension.

- Rémunération de 50 % du traitement augmentée de l'indemnité exceptionnelle de 30 % de leur traitement.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ils **pourront demander à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire** :

- pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à 61 ans ;
- pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à 62 ans ;
- pour les agents nés en 1948, jusqu'à 63 ans.

Toutefois, ces derniers fonctionnaires verront leurs **droits à pension liquidés selon les nouvelles dispositions**.

**Un guide spécifique sur ce sujet est en cours d'élaboration.**

## **Article 74 de la loi : Congé de fin d'activité**

Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de fin d'activité accordé dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la pension est liquidée dans les conditions prévues par les articles L.12, L.13 et L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à la date de l'entrée dans le congé de fin d'activité.

Les modalités particulières de liquidation des pensions mentionnées au précédent alinéa sont étendues aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux personnels affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.



### **Entrée en CFA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Les fonctionnaires verront leurs **droits à pension calculés selon les dispositions des articles L.12, L.13 et L.14 du CPCM antérieures à la loi (durée de cotisation, valeur de l'annuité, prises en compte des bonifications).**

En revanche **les autres dispositions antérieures du CPCM ne sont pas applicables et notamment celles de l'ancien article L.16.** Ainsi, les fonctionnaires actuellement en CFA et qui partiront à la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne pourront pas bénéficier des mesures statutaires de reclassement intervenues depuis leur admission en CFA. **C'est donc le traitement perçu au cours de leurs six derniers mois d'activité qui servira de base au calcul de la pension.**

### **Entrée en CFA à compter le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Les fonctionnaires verront leurs droits à pension calculés selon les nouvelles dispositions.

## **Article 76 de la loi : Création d'un régime additionnel assis sur les primes**

I – Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction minimale, déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.

II – Le bénéfice du régime est ouvert :

1° Aux fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ainsi que les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

4° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

III – Les cotisations, dont le taux global est fixé par décret en Conseil d'Etat, sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires. L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite.

La retraite additionnelle mise en paiement par le régime mentionné au I est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, elle est servie en capital.

IV – Ce régime est géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration composé, notamment, de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants.

V – Le conseil d'administration procède chaque année à l'évaluation des engagements, afin de déterminer le montant de la réserve à constituer pour leur couverture.

VI – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

VII – Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.



### **Nature**

Ce régime additionnel est *obligatoire*, par répartition provisionné et par points.

Il est destiné à permettre l'acquisition de droits à la retraite assis, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat (a priori dans la limite de 20% du traitement indiciaire), sur des éléments de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des cotisations retraite.

### **Affiliés**

Il est ouvert aux fonctionnaires des trois fonctions publiques, aux militaires de tous grades ainsi qu'à leurs ayants cause.

### **Cotisations**

Le taux global des cotisations est fixé par décret en Conseil d'Etat. Elles sont réparties en parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.

Les fonctionnaires ne pourront pas cotiser sur une base volontaire (au-delà de la base obligatoire) afin de compléter leurs droits.

### **Ouverture des droits**

L'ouverture des droits est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de 60 ans et aient été admis à la retraite. Dès lors, un fonctionnaire ou un militaire qui partira à la retraite avant 60 ans ne pourra faire liquider cette pension qu'à partir de son 60<sup>ème</sup> anniversaire.

### **Prestations servies**

La retraite additionnelle est servie sous forme de rente. Les bénéficiaires ayant atteint un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en CE est servie en capital.

### **Gestion du régime :**

Ce régime est géré par un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des employeurs et des bénéficiaires cotisants.

### **Date d'entrée en vigueur**

Ce régime fonctionnera à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

**ANNEXE I**  
Tableau de prise en compte des services

Périodes	Références		Constitution	Liquidation	Montant garanti	Durée d'assurance
Services valables et validés	L.5		X	X	X	X
Interruption ou réduction d'activité pour s'occuper d'un enfant	L.9		X	X	X	X
Années d'études	L.9 bis	1	X	X	X	X
		2				X
		3	X	X	X	
services accomplis après la limite d'âge	L.10		X	X	X	X
Temps partiel surcotisé	L.11bis		X	X	X	X
Bonifications	L.12	a		X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
		b		X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
		b bis		X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
		c		X	X : pour services entre 15 et 30 ans	X
		d		X	X : pour services entre 15 et 30 ans	X
		h		X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
		i		X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
Majoration de durée d'assurance (MDA), pour les femmes pour les enfants nés après 2004, après le recrutement	L.12 bis					X attention au cumul avec le 1 de l'article L.9 (règle du L.9ter)
MDA pour éducation d'un enfant handicapé	L.12 ter					X
MDA – catégorie active de la FPH	Article 78 de la loi	Si RDC à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008				X

Maintien en fonction	L.26 bis	Jusqu'au nombre trimestres nécessaires pour avoir le % max. de pension	X	X	X	X
		Au delà du nombre de trimestres nécessaire pour avoir le % max.				X

### Temps partiel et Temps non complet

Catégorie	Références	Constitution	Liquidation	Montant garanti	Durée d'assurance
Temps partiel surcotisé	L.11 bis	temps plein	temps plein	temps plein	temps plein
CPA avec cotisation	Article 3-2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982	temps plein	temps plein	temps plein	temps plein
Temps partiel de droit pour s'occuper d'un enfant	Article L.9	temps plein	temps plein	temps plein	temps plein
Temps partiel normal		temps plein	prorata	prorata	temps plein
Temps non complet (CNRACL)		temps plein	prorata	prorata	temps plein